

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-quatrième session
Genève, 16 – 25 juillet 2012

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE EN VUE DE L'ELABORATION
D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL APPROPRIE (QUELLE QU'EN
SOIT LA FORME) SUR LES EXCEPTIONS ET LES LIMITATIONS EN FAVEUR
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE
ET DES PERSONNES AYANT D'AUTRES HANDICAPS CONTENANT
DES OBSERVATIONS ET DES PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS

établi par le Secrétariat

Note : Il est entendu que si du texte figure sous une rubrique particulière, il peut également s'appliquer à d'autres sections du présent document.

1. PREAMBULE

- **Proposition(s) de texte :**

du groupe des pays africains

1. Les parties contractantes,

Rappelant que la promotion de l'éducation, de la science et des arts appliqués au bénéfice du bien-être public est un objectif principal du système du droit d'auteur;

Convaincues que la promotion de l'apprentissage et la poursuite de la recherche scientifique et de l'innovation sont indispensables à un développement humain et économique durable;

Conscientes du rôle essentiel que jouent les établissements d'enseignement, les bibliothèques et les services d'archives dans la diffusion et la préservation de toute forme de savoir et dans l'accès public au patrimoine scientifique et culturel des nations;

Sensibles au fait que les personnes présentant des incapacités ont des besoins particuliers en matière d'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits connexes, et qu'elles représentent une communauté dont le droit de participer à l'économie du savoir doit être garanti;

Reconnaissant le rôle du droit d'auteur dans la promotion de la création, de la protection et de la diffusion des connaissances pour garantir un équilibre durable entre l'intérêt public et les droits des titulaires de droits d'auteur et de droits connexes;

Constatant que les nouvelles plates-formes numériques et l'innovation en matière de techniques de l'information et de la communication ont une incidence profonde sur les possibilités du public d'accéder, de lire, d'utiliser, de réutiliser ou d'apprécier un contenu créatif et qu'elles posent de nouveaux défis pour les modèles opérationnels traditionnels de droit d'auteur;

Considérant que l'éducation des citoyens, les progrès de la recherche scientifique, la promotion de l'innovation et la défense de la culture et du discours démocratique sont des responsabilités importantes qui incombent aux États qui, pour y faire face, doivent notamment former des citoyens instruits;

Désireuses d'assurer que l'intérêt public en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits connexes soit protégé dans le système international du droit d'auteur au même titre que ces œuvres l'ont été traditionnellement;

Résolues à garantir un système international du droit d'auteur qui soit adapté à toutes les nations et qui permette de tirer parti des avantages qu'offrent les produits accessibles de la culture, de la science et des arts

Conviennent de ce qui suit :

2. DEFINITIONS

- **Proposition(s) de texte :**

du groupe des pays africains

2. Aux fins du présent traité on entend par :

- “Format accessible” la forme dans laquelle l’œuvre est présentée et qui permet aux personnes handicapées aux termes de l’article 18 du présent traité, d’accéder à l’œuvre, aussi aisément et librement qu’une personne sans handicap.
- “Services d’archives” les établissements poursuivant une mission à caractère public, sans but lucratif, dépositaires des œuvres traitant de toutes les connaissances des nations et des peuples y compris le patrimoine culturel, en vue de permettre l’avancement des connaissances utiles à l’éducation, l’enseignement, la recherche et à l’intérêt public.
- “Base de données” un recueil d’œuvres, de données ou d’autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d’une autre manière et qui, par le choix ou la disposition de leur contenu, constituent la création intellectuelle propre de l’auteur, sans préjudice des droits existant sur ce contenu.
- “Handicap” une déficience visuelle ou toute autre incapacité physique, mentale, sensorielle ou cognitive rendant nécessaire le format accessible.
- “Droits exclusifs” les droits exclusifs d’autorisation reconnus à l’auteur en vertu de la Convention de Berne et du WCT.
- “Bibliothèques” les établissements poursuivant une mission à caractère public, mettant à disposition gratuitement des œuvres traitant de toutes les connaissances des nations et des peuples y compris le patrimoine culturel en vue de permettre l’avancement des connaissances utiles à l’éducation, l’enseignement, la recherche et à l’intérêt public.
- “Œuvre” toute œuvre littéraire et artistique protégée par le droit d’auteur, notamment toute œuvre littéraire et artistique pour laquelle la protection du droit d’auteur a expiré.

3. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- **Observation(s) :**

de l'Union européenne

3. La protection du droit d'auteur est nécessaire pour encourager la création non seulement de contenus éducatifs mais également d'œuvres en général qui sont au cœur même du fonctionnement des activités d'enseignement. C'est pourquoi la protection du droit d'auteur est nécessaire pour que les établissements d'enseignement de l'Union européenne puissent avoir accès à des œuvres de qualité telles que le matériel didactique. Il est donc essentiel d'assurer un équilibre juste et durable entre la protection du droit d'auteur, d'une part, et la réalisation des objectifs d'intérêt public, d'autre part.

des États-Unis d'Amérique

4. Il convient de souligner que le système éducatif aux États-Unis d'Amérique s'appuie sur un marché commercial vigoureux en ce qui concerne le matériel didactique et de recherche, ainsi que sur un ensemble d'exceptions et limitations dans la loi sur le droit d'auteur, notamment le principe de l'usage loyal et des dispositions particulières à l'égard des enseignants et des étudiants. Ensemble, le marché commercial (par des accords de licence et des accords volontaires) et les exceptions et limitations prévues par la loi sur le droit d'auteur (voir par exemple 17 USC 110 et 107) donnent accès à l'information, à la recherche et à l'expression créative nécessaires pour permettre une pleine participation à la société de l'information. Le marché commercial aux États-Unis d'Amérique comprend à la fois les grands éditeurs et les éditeurs à but non lucratif. Il sert les différents établissements d'enseignement et les lecteurs, dans les secteurs public et privé, des écoles primaires et secondaires aux établissements d'enseignement pour adultes. En résumé, le succès rencontré aux États-Unis d'Amérique dans le domaine de l'éducation résulte en grande partie d'un marché de l'éducation dynamique. Parallèlement, les exceptions et limitations occupent une place importante dans le domaine du droit d'auteur au niveau mondial et au niveau national. L'expérience démontre qu'il convient de se pencher sur des exceptions adaptées et équilibrées qui satisfont au triple critère, et de tenir compte de toutes les circonstances, étant entendu que celles-ci peuvent varier d'un pays à l'autre.

3.1 Éléments de flexibilité

- **Observation(s) :**

du Pakistan

5. Donner davantage de poids aux éléments de flexibilité existants et prévoir de nouveaux éléments de flexibilité dans le système du droit d'auteur afin de garantir l'accès aux manuels et au matériel didactique à un prix abordable.

de l'Équateur

6. Dispositions interprétatives sur la portée des éléments de flexibilité qui existent dans la législation internationale, y compris le triple critère, les articles 40 et 44 de l'Accord sur les ADPIC et autres.

de l'Union européenne

7. La Convention de Berne prévoit des dispositions particulières autorisant l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins de citation et d'enseignement. Le même type d'exceptions est prévu dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et, en ce qui concerne les droits connexes, dans la Convention de Rome et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Ces exceptions laissent une marge de manœuvre importante aux membres de ces conventions et traités en termes de mise en œuvre (par exemple, dans le cas de l'éducation, ils ne font aucune distinction entre le niveau ou le type d'éducation). Chaque pays décide donc librement du cadre appliqué au niveau international, de la façon de le mettre en œuvre par l'intermédiaire de sa législation nationale et de la manière de l'adapter aux conditions locales, tout en respectant le triple critère prévu par ces conventions et traités.

3.2 Triple critère

- **Proposition(s) de texte :**

de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay

8. Interprétation du triple critère.

Dans l'application de l'article 9.2) de la Convention de Berne, l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC ou l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ou d'une disposition similaire de tout autre traité multilatéral, rien n'empêche les parties contractantes d'interpréter le triple critère d'une manière respectueuse des intérêts légitimes, notamment des tiers, découlant des besoins en matière d'éducation et de recherche et des autres droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que des autres intérêts publics, tels que la nécessité d'assurer le progrès scientifique et le développement culturel, éducatif, social ou économique, la protection de la concurrence et celle des marchés secondaires.

3.3 Portée du triple critère

3.4 Obligations/Propositions pour actualiser les exceptions

- **Proposition(s) de texte :**

de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay

9. Obligation d'actualiser et d'étendre les exceptions aux fins de l'enseignement, en particulier dans le domaine numérique.

Les parties contractantes actualisent, maintiennent et étendent de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne, notamment en vertu de ses articles 10.1) et 10.2), et conçoivent de nouvelles exceptions et limitations appropriées dans l'environnement des réseaux numériques pour protéger les activités d'enseignement et de recherche.

- **Observation(s) :**

du Pakistan

10. Donner davantage de poids aux éléments de flexibilité existants et prévoir de nouveaux éléments de flexibilité dans le système du droit d'auteur afin de garantir l'accès aux manuels et au matériel didactique à un prix abordable.

3.5 Programme de travail en cours de l'OMPI/pratiques recommandées et expériences

- **Proposition(s) de texte :**

d'El Salvador

11. Les parties contractantes conviennent d'échanger régulièrement des pratiques recommandées et des expériences relatives à la mise en œuvre effective des dispositions du présent instrument.

4. UTILISATIONS

4.1 Établissements d'enseignement et de recherche

- **Proposition(s) de texte :**

12. Autres définitions pour le terme "bénéficiaires".

13.1. du groupe des pays africains

Le présent traité s'applique aux personnes handicapées, aux établissements d'enseignement et de recherche, aux étudiants, aux bibliothèques et aux services d'archives.

13.2. de l'Inde

Les parties contractantes veillent à l'application des exceptions et limitations garanties dans le présent traité en faveur des personnes handicapées, des établissements d'enseignement privés et publics et des instituts de recherche à but non lucratif, dénommés bénéficiaires dans le présent article.

13.3. du Pakistan

Les parties contractantes veillent à l'application des exceptions et limitations garanties dans le présent traité en faveur des personnes handicapées, des établissements d'enseignement privés et publics et des instituts de recherche à but non lucratif, dénommés bénéficiaires dans le présent article.

du groupe des pays africains

13. Droits pour faciliter l'enseignement, les bourses ou la recherche.

1. Tout établissement d'enseignement ou institut de recherche ayant son domicile sur le territoire d'une partie contractante peut, à des fins d'enseignement, d'études personnelles ou de recherche

- a) traduire une œuvre dans une langue et publier la traduction sur papier ou sous une forme de reproduction analogue; et
- b) reproduire l'œuvre traduite et la publier;
- c) diffuser cette œuvre dans un format accessible auprès de personnes handicapées qui sont membres desdits établissements ou instituts;
- d) inclure des extraits de matériel protégé par le droit d'auteur dans des ressources didactiques créées et distribuées à des fins d'enseignement.

2. Toute personne ayant son domicile sur le territoire d'une partie contractante a le droit d'exporter des exemplaires acquis légalement d'œuvres créées conformément à l'alinéa 1) du présent article vers une autre partie contractante considérée par les Nations Unies comme figurant parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés.

14. Importations et exportations d'œuvres – épuisement.

1) Conformément aux dispositions de l'annexe de la Convention de Berne, tout établissement d'enseignement, bibliothèque, institut de recherche ou étudiant(e) détenant un exemplaire acquis légalement d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes et ayant son domicile sur le territoire d'une partie contractante a le droit, sans l'autorisation du ou des titulaire(s) des droits d'auteur ou des droits connexes, de vendre, d'importer, d'exporter ou autrement céder cet exemplaire ou objet de droits connexes.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) du présent article, sauf autorisation du ou des titulaire(s) des droits d'auteur ou des droits connexes sur un enregistrement sonore, une œuvre cinématographique ou un programme informatique (notamment toute bande, tout disque ou autre support sur lequel figure ce programme), et dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre cinématographique et des œuvres musicales qu'ils contiennent, ni le détenteur d'un phonogramme particulier, ni aucune personne en possession d'un exemplaire particulier d'une œuvre cinématographique ou d'un programme informatique (notamment toute bande, tout disque ou autre support sur lequel figure ce programme) ne peuvent, sur le territoire d'une partie contractante, aux fins d'en tirer directement ou indirectement un avantage commercial, céder, ou autoriser que soit cédée la possession de ce phonogramme ou d'un exemplaire de l'œuvre cinématographique ou du programme informatique (notamment toute bande, tout disque ou autre support sur lequel figure ce programme) par la location ou le prêt, ou se livrer à un acte ou une pratique semblable à la location ou au prêt.

3) Les dispositions de l'alinéa 2) du présent article ne s'appliquent pas à la location ou au prêt d'un phonogramme ou d'une œuvre cinématographique à des fins non lucratives par une bibliothèque, un établissement d'enseignement ou un institut de recherche situé sur le territoire d'une partie contractante.

4) Le transfert de possession d'une copie réalisée légalement d'un programme informatique par un établissement d'enseignement ou par un institut de recherche situé sur le territoire d'une partie contractante à un autre établissement d'enseignement ou à une faculté, au personnel ou à des étudiants ne constitue pas une location ou un prêt aux fins d'en tirer directement ou indirectement un avantage commercial au sens de l'alinéa 2) du présent article.

5) Le détenteur d'un exemplaire acquis légalement d'une œuvre ou de l'objet de droits connexes a le droit, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, d'exposer cet exemplaire ou cet objet de droits connexes publiquement dans un établissement d'enseignement ou dans un institut de recherche sur le territoire d'une partie contractante, soit directement, soit en projetant une à une les images de cet exemplaire ou de cet objet de droits connexes devant des spectateurs présents sur les lieux où se trouve ledit exemplaire.

15. Utilisations par les services d'archives, les bibliothèques, les musées et les galeries.

1) Les services d'archives, les bibliothèques, les musées et les galeries exploités dans un pays contractant [parallèlement à un établissement d'enseignement ou un institut de recherche] ont le droit

a) de faire des copies d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes figurant dans leurs collections à des fins de sauvegarde et de conservation;

b) si la copie d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes figurant dans la collection d'un tel établissement est incomplète, de faire une copie des parties manquantes ou de se la procurer auprès d'un autre établissement;

c) de faire des copies d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes qui est disponible ou qui devrait l'être dans leurs collections dans le format choisi, si celle-ci ne peut raisonnablement être acquise dans ce format dans le grand commerce ou auprès de l'éditeur; et

d) de faire des copies d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes lorsque l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes ne peut être obtenue malgré des efforts raisonnables.

e) de mettre une œuvre à disposition pour le prêt dans un format accessible en faveur d'une personne handicapée ou d'un établissement d'enseignement pour les personnes handicapées.

2) Les droits conférés par l'alinéa 1) du présent article s'appliquent uniquement aux utilisations à des fins non commerciales.

3) Les copies, quel que soit le format, faites conformément aux dispositions de l'alinéa 1) du présent article sont destinées à une utilisation personnelle ou à des fins d'études et peuvent être prêtées à des utilisateurs.

4) Les bibliothèques ont le droit de s'approvisionner mutuellement, que ce soit par courrier postal, par télécopie ou dans le cadre de transmissions électroniques sécurisées, pour autant que le fichier électronique soit supprimé immédiatement après l'impression d'un exemplaire sur papier d'une copie électronique d'une œuvre, à moins que cette copie électronique ne soit sauvegardée à des fins d'archivage.

16. Dépositaires nationaux.

1. Les parties contractantes peuvent décider que certains services d'archives, bibliothèques, ou autres institutions fassent office de dépositaires désignés, auprès desquels au moins un exemplaire de chaque œuvre publiée dans le pays doit être déposé et conservé de façon permanente.

2. Le ou les dépositaires désignés peuvent exiger le dépôt d'exemplaires d'œuvres publiées protégées par le droit d'auteur ou d'exemplaires de documents publiés protégés par le droit d'auteur ou des droits connexes.

3. Le ou les dépositaires peuvent reproduire, à des fins de conservation, au moins un exemplaire de contenu accessible au public, ainsi qu'exiger le dépôt de reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'œuvres protégées par des droits connexes, qui ont été communiquées au public ou mises à sa disposition.

17. Limitation relative à la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives.

Un bibliothécaire ou un archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions, et accomplissant tout acte soumis à une exception ou à une limitation en vertu du présent traité, ne peut être tenu pour responsable d'une atteinte directe ou indirecte au droit d'auteur.

du Brésil

18. Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- la représentation ou exécution, la récitation ou l'exposition d'une œuvre, selon le cas, à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignement dans le cadre d'activités éducatives ou de recherche, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, sont indiqués, sauf si cela s'avère impossible;
- la reproduction, la traduction et la distribution d'extraits d'œuvres existantes quelle qu'en soit la nature, ou d'œuvres intégrales dans le cas d'œuvres des arts visuels ou de courtes compositions, en tant que ressource pédagogique aux fins d'utilisation par des enseignants à titre d'illustration dans le cadre d'activités d'enseignement ou de recherche, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, sont indiqués, sauf si cela s'avère impossible;
- la prise de notes lors d'exposés, de conférences ou de cours par ceux à qui ces exposés, conférences et cours sont présentés. La publication de tout ou partie des notes sur ces exposés, conférences ou cours est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la personne qui les a présentés;
- la citation dans des livres, des journaux, des magazines ou sur tout autre support, d'extraits d'une œuvre aux fins d'étude, de critique ou de polémique, dans la mesure justifiée par l'objectif à atteindre et conformément aux bons usages, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, sont indiqués, sauf si cela s'avère impossible.

• **Observation(s) :**

de la Finlande

19. En outre, il est possible de réaliser une anthologie des œuvres littéraires ou artistiques dans une compilation d'œuvres, comprenant les œuvres de plusieurs auteurs. L'utilisation est restreinte après cinq années à compter de l'année de publication. L'exception vaut uniquement pour les anthologies imprimées. Il est notamment indiqué que les œuvres destinées à l'enseignement ne sont pas couvertes par l'exception. Les auteurs ont droit à une rémunération pour ce type d'utilisation.

de l'Union européenne

20. Le cadre du droit d'auteur de l'Union européenne dans ce domaine vise à assurer un équilibre approprié entre la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les objectifs en matière d'enseignement. Pour ce faire,

- a) les États membres ont la possibilité de prévoir dans leur législation des exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur des établissements d'enseignement et à des fins d'enseignement, notamment celle de prévoir une compensation équitable pour les titulaires de droits lors de l'application de telles exceptions;
- b) les États membres disposent d'une certaine souplesse car ils peuvent prévoir des exceptions dans leurs systèmes juridiques qui soient adaptées à leur politique en matière d'enseignement, à leurs traditions juridiques et aux spécificités du marché. Il s'agit là d'un élément essentiel compte tenu du nombre d'États membres que compte l'Union européenne et du nombre de systèmes juridiques et éducatifs qui existent au sein de l'Union;
- c) il faut que l'application de ces exceptions soit compatible avec le triple critère.

Dans l'Union européenne, les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et à des fins d'enseignement font l'objet de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (directive "Infosoc"). Cette directive prévoit d'éventuelles exceptions au droit de reproduction, au droit de communication au public et au droit de mettre à disposition à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, ce qui est généralement considéré au niveau de l'Union européenne comme la principale exception pour les activités d'enseignement entreprises par les établissements d'enseignement. Cette exception en faveur de l'enseignement, telle qu'elle est mise en œuvre dans les États membres de l'Union européenne, varie en ce qui concerne la portée, la nature des œuvres utilisées, le type de bénéficiaires et la compensation. En outre, l'exception est, dans un certain nombre de cas, liée à des licences concédées par les titulaires de droits ou complétée par celles-ci. L'exception couvre l'utilisation d'une œuvre et d'autres objets protégés à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement à condition qu'elle soit faite à des fins non commerciales. La législation de l'Union européenne exige des États membres de prévoir dans toute exception à des fins d'enseignement une exigence selon laquelle ces derniers doivent indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source et le nom de l'auteur de l'œuvre (dans le respect du droit moral). L'exception couvre les droits de reproduction, de communication au public (y compris la "mise à la disposition du public") et de distribution et s'applique à l'enseignement direct et à l'enseignement à distance. Les actes de téléchargement vers l'amont, de transmission en ligne et de téléchargement vers l'aval d'une œuvre et d'un autre objet sont couverts par l'exception à des fins d'enseignement de l'article 5.3.a), pour autant que les autres conditions soient remplies, notamment en ce qui concerne l'application du triple critère. Les téléchargements permanents de l'œuvre protégée, qui pourraient être faits par des étudiants dans le contexte d'un processus d'apprentissage, peuvent être couverts par l'exception à des fins d'enseignement ou par l'exception au droit de reproduction pour un usage privé de l'article 5.2.b). S'agissant des œuvres et autres objets couverts, l'exception à des fins d'enseignement prévue par cette directive est souple et n'impose pas de limitation quant à la nature des œuvres et autres objets pouvant être utilisés ou le degré d'utilisation (évidemment, pour déterminer ces éléments, les États membres doivent satisfaire au triple critère). La même approche s'applique en ce qui concerne le type de bénéficiaires; l'exception ne prévoit aucune limite pour ce qui est de la catégorie (école, université, etc.) ou de la nature (publique ou privée) de l'établissement d'enseignement remplissant les conditions requises. L'exception renvoie néanmoins à l'objectif particulier de l'activité éducative (le "but non commercial poursuivi") et le considérant 42 donne des indications à cet égard. Il convient également de noter que l'exception ne mentionne pas les personnes (institution, enseignants ou étudiants) qui pourraient en bénéficier. Il existe au sein de l'Union européenne différents systèmes pour organiser l'utilisation d'œuvres et

autres objets protégés à des fins d'enseignement. Les licences jouent également un rôle important, que ce soit parallèlement à l'application d'une exception (afin de permettre par exemple des utilisations autres que celles couvertes par l'exception) ou alors pour remplacer l'application d'exceptions. Les établissements d'enseignement disposent de différents moyens pour ce qui est de la compensation des titulaires de droits ou du recouvrement des différents droits :

- des contrats portant sur les licences collectives étendues sont utilisés dans certains pays pour faciliter la conclusion de contrats de licence relatifs à l'utilisation d'œuvres et autres objets à des fins d'enseignement;
- les contrats de licence collective volontaire jouent un rôle dans les États membres où les utilisations à des fins d'enseignement ne sont pas autorisées par la loi via une exception ou lorsque l'exception s'applique uniquement si les systèmes d'octroi de licences pertinents n'existent pas;
- les contrats de licence individuelle volontaire jouent également un rôle dans les cas où les organismes de gestion collective des droits ne sont pas habilités à gérer ou à recouvrer les droits nécessaires à des fins d'enseignement, principalement à des fins de reproduction numérique et de mise à disposition en ligne, mais également dans certains cas en ce qui concerne les droits de reprographie. Dans ces cas, les droits sont directement accordés sous licence par le titulaire des droits.

La directive prévoit également la possibilité d'une exception à des fins de citation, une exception pour les copies à des fins reprographiques et une exception pour les copies à des fins privées. Tous ces éléments peuvent jouer un rôle dans les activités d'enseignement, à la fois lorsque l'enseignant utilise l'œuvre pour l'analyser, pour faire des commentaires ou pour l'étudier dans un contexte éducatif, et lorsque des copies sont faites par l'établissement ou par l'étudiant fréquentant l'établissement d'enseignement. Parallèlement à l'exception à des fins d'enseignement, les exceptions prévues par la directive Infosoc en matière de citation, de reprographie et de copie à des fins privées peuvent également exempter certains des actes qui ont lieu durant les activités d'enseignement. Par citation on entend généralement les extraits, passages ou parties d'œuvres littéraires utilisés mot à mot ou des éléments similaires d'autres œuvres (p. ex. des peintures, des scènes d'un film, etc.) qui sont accompagnés d'un commentaire ou d'une critique. La reproduction d'un extrait d'une œuvre doit en principe être considérée comme une citation couverte par l'exception uniquement si cet extrait est court par rapport à l'œuvre citée et à l'œuvre dans laquelle est utilisée la citation. La citation ne doit pas être plus longue que nécessaire. Cette affirmation est délicate et ses critères sont définis par la jurisprudence dans les États membres. Il convient de noter que dans certains États membres la citation de certaines œuvres artistiques n'entre pas dans le cadre d'une exception générale pour citation. L'exception pour citation couvre à la fois les droits de reproduction et de communication au public (y compris la mise à disposition du public), et peut être utilisée dans de nombreuses activités semblables "à des fins de critique ou de revue" notamment. L'exception pour citation peut également être appliquée dans le cadre d'activités d'enseignement. Certains États membres de l'Union européenne prévoient une exception générale pour citation qui ne se limite à aucune fin particulière, alors que d'autres renvoient à des fins particulières telles que l'enseignement.

Il est souvent indispensable de pouvoir citer un passage ou une phrase d'une œuvre ou d'un autre objet pour pouvoir faire des commentaires sur des œuvres préexistantes utilisées dans une activité d'enseignement, les analyser ou formuler des critiques. L'utilisation d'extraits à des fins de citation se limite à une utilisation faite conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi. Cela signifie que, en

général, seule une petite partie de l'œuvre peut être utilisée sans l'autorisation des titulaires de droits. Il est également possible de justifier dans certains cas la "citation" d'une œuvre dans son intégralité (p. ex. des bandes dessinées, des images ou des poèmes). À l'inverse, l'exception à des fins d'enseignement va nécessairement au-delà de la simple citation. À cet égard, l'exception pour citation dans certains États membres de l'Union européenne peut se limiter à de brèves citations, à de courts extraits d'œuvres publiées légalement, à des passages d'une œuvre, à l'utilisation de brèves citations, à des fragments d'œuvres écrites, sonores ou audiovisuelles et œuvres en trois dimensions à caractère photographique ou artistique. L'exception pour citation revêt une importance particulière dans des systèmes prévoyant une exception stricte en matière d'enseignement. La directive Infosoc prévoit que la source, y compris le nom de l'auteur, doivent être indiqués, si cela est possible. À cet égard, les législations nationales exigent expressément que la source et le nom de l'auteur soient mentionnés, de même que le titre de l'œuvre, ainsi que le nom de l'éditeur et du traducteur; d'autres États membres renvoient aux "bons usages" ou à la "mention suffisamment explicite" de l'œuvre. En ce qui concerne l'exception relative à la copie à des fins reprographiques ou privées et selon la directive Infosoc, les États membres de l'Union européenne doivent s'assurer que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable afin de les indemniser de manière adéquate pour la copie faite à des fins reprographiques ou privées. Dans de nombreux États membres, une compensation équitable est prévue au moyen de taxes (taxes pour les copies faites à des fins reprographiques ou privées) applicables à certains équipements ou supports utilisés pour faire les copies. Enfin, il existe deux autres exceptions possibles pertinentes dans ce contexte : i) l'exception au droit de reproduction en faveur des établissements d'enseignement et ii) l'exception au droit de reproduction, au droit de communication au public et au droit de mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés dans les locaux d'établissements d'enseignement. Ces exceptions sont principalement utilisées pour faire des copies à des fins de conservation et pour la communication d'un certain nombre de copies à des fins d'études privées par des particuliers dans les locaux de ces établissements. Ces exceptions sont principalement utilisées dans l'intérêt des bibliothèques (y compris les bibliothèques situées dans des établissements d'enseignement) et diffèrent de l'exception à des fins d'enseignement (c'est-à-dire les exceptions autorisant les établissements d'enseignement à utiliser des œuvres ou autres objets protégés dans le processus d'enseignement). La plupart des États membres de l'Union européenne distinguent clairement l'exception à des fins d'enseignement des exceptions en faveur des bibliothèques.

de la France

21. Dans le cadre de la Convention de Berne et de la directive 2001/29/CE qui suit le modèle législatif français, la France a prévu une exception à des fins pédagogiques contenue dans l'article L 122-5 e) du Code de la propriété intellectuelle. Cet article autorise la reproduction ou la représentation d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit. Cette disposition concerne les illustrations faites dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés. L'utilisation de cette représentation ou reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire. Ce cadre législatif français repose sur cinq principes ou piliers essentiels. Selon le premier principe, l'exception ne couvre pas tous les supports. En France, l'exception ne peut inclure les livres conçus à des fins pédagogiques, les partitions de musique et les œuvres numériques. Les manuels scolaires ainsi que les

manuels universitaires n'entrent pas dans le champ de l'exception, comme dans de nombreux cadres législatifs étrangers. L'exception prévue dans l'exception relative aux œuvres réalisées pour une édition numérique ou les partitions de musique s'explique par la vulnérabilité de ces secteurs, notamment celui des partitions de musique. Ce dernier secteur a déjà largement souffert de toutes sortes de reproduction, c'est pourquoi il n'était pas possible de le viser dans la présente exception. En France, un protocole a été négocié avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation à des fins pédagogiques de ces livres et des œuvres de musique imprimées, ainsi que les publications périodiques. Des systèmes de licences ont été utilisés parallèlement aux exceptions afin d'autoriser l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur non couvert par l'exception. Il convient donc de considérer ensemble les licences et les exceptions. Le deuxième principe général sur lequel repose l'exception française concerne son objectif. La communication au public ou la reproduction de l'œuvre protégée peut être utilisée uniquement à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. Cet objectif d'enseignement vise tout établissement scolaire et universitaire, public ou privés, ainsi que l'enseignement à distance. Il n'existe aucune distinction en France entre l'enseignement direct et l'enseignement à distance. S'agissant de la recherche, l'exception couvre toute la recherche dans les institutions publiques, mais le critère d'absence d'exploitation commerciale exclut les exploitations commerciales faites dans les entreprises privées. Le troisième pilier du cadre législatif français concerne le public clairement visé par cette exception. L'exception française à des fins pédagogiques vise un public précis composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs directement concernés. La première condition porte sur les personnes concernées et la deuxième sur l'existence d'un lien entre ces personnes et le sujet traité dans le cadre de l'enseignement. Le quatrième élément est l'absence de but commercial. C'est ce qui ressort du but non commercial figurant dans la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001. Cette disposition se justifie principalement par l'objectif des exceptions de servir l'intérêt public général. Le dernier pilier, également très important, concerne la rémunération. L'exception en France peut être appliquée uniquement lorsqu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

des États-Unis d'Amérique

22. Aux États-Unis d'Amérique, il existe un ensemble d'exceptions particulières à des fins d'enseignement énoncées à l'article 110 de la loi américaine sur le droit d'auteur. L'article 110 autorise l'utilisation limitée de matériel protégé par le droit d'auteur dans certaines circonstances (et à certaines conditions) à des fins d'enseignement direct ou d'enseignement à distance. Certains aspects de l'article 110 de la loi et la manière dont apparaissent certains des sujets particuliers à examiner, tels que l'enseignement direct ou l'enseignement à distance, sont indiqués plus loin. De manière plus générale, selon la législation américaine, le principe de l'usage loyal permet, dans des circonstances précises, aux tiers de faire une utilisation limitée d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment dans le cadre de l'enseignement, de bourses ou de la recherche. Ce principe, qui est énoncé à l'article 107 de la loi américaine sur le droit d'auteur, prévoit quatre facteurs non exclusifs qui doivent être pris en considération par les tribunaux lorsque ces derniers déterminent si une utilisation particulière est "loyale" en vertu de la loi américaine. Selon ce principe, tel qu'il est appliqué par les tribunaux américains, les utilisations présentant un intérêt sur le plan social, notamment lorsqu'elles ont des fins éducatives, sont généralement considérées comme loyales dans des circonstances où seule la partie nécessaire d'une œuvre est utilisée à des fins éducatives ou de recherche, et où l'utilisation sur le marché potentiel de l'œuvre protégée n'a pas d'incidence sur le titulaire de droits. Les utilisations qui apportent quelque chose de nouveau avec un but nouveau ou un caractère distinct sont également importantes dans l'analyse que fait le tribunal du but et du caractère de l'utilisation en ce qui concerne le respect des

quatre facteurs. Mais la prise en considération de ces facteurs requiert néanmoins souvent une analyse complexe des faits et des circonstances entourant chaque cas individuel et n'offre pas nécessairement d'indications générales qui peuvent être suivies automatiquement pour toutes les nombreuses utilisations.

4.2 Enseignement en classe

- **Proposition(s) de texte :**

du groupe des pays africains

23. Accès au matériel didactique : limitation relative aux recours possibles en cas d'atteinte aux droits.

a) En sus d'autres limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, telles que celles figurant aux articles 10, 10bis, à l'annexe et à d'autres articles de la Convention de Berne, et conformément à l'article 44.2 de l'Accord sur les ADPIC, les membres conviennent de prévoir des limitations appropriées aux recours possibles en cas d'atteinte aux droits relatifs à des œuvres dans les circonstances suivantes :

1. la copie d'articles à des fins d'utilisation par des étudiants dans le cadre de leurs travaux scolaires;
2. la copie de livres et d'autres œuvres utilisés par les étudiants et les enseignants, lorsque le coût d'achat de ces œuvres est inabordable pour l'établissement d'enseignement ou les étudiants;
3. la traduction d'une œuvre à des fins d'enseignement;
4. la copie d'œuvres qui ne sont plus disponibles auprès des éditeurs ou pour lesquelles le propriétaire de l'œuvre est introuvable, pour autant que des efforts de bonne foi soient déployés pour identifier et localiser le propriétaire de l'œuvre.

b) Dans la mise en œuvre des points (1-4), les membres devraient appliquer les limitations suivantes :

1) Dès lors que l'utilisation des œuvres et leur distribution se limitent à des fins d'enseignement, aucune réparation pécuniaire (y compris pour un préjudice réel, des dommages-intérêts, des coûts, des honoraires d'avocats) ne peut être demandée; seul un ordre exigeant le paiement par le contrevenant d'une indemnisation juste et raisonnable au titulaire du droit exclusif en vertu du droit d'auteur enfreint pour l'utilisation de l'œuvre concernée peut être demandé.

2) L'indemnisation juste et raisonnable est déterminée par l'État membre dans lequel l'œuvre est utilisée. Les États membres doivent pouvoir déterminer librement les modalités de paiement de cette indemnisation, y compris l'échéance de ce paiement. Lorsqu'ils déterminent le montant éventuel d'une indemnisation juste et raisonnable, les États membres doivent tenir dûment compte notamment des objectifs de promotion culturelle, de la nature non commerciale de l'utilisation de l'œuvre qu'il est fait par les organismes en question pour atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public, tels que promouvoir l'apprentissage et diffuser la culture, et le besoin de promouvoir l'accès aux savoirs pour tous.

c) Le présent article s'applique uniquement aux membres qui sont considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

du Brésil

24. Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- la représentation ou exécution, la récitation ou l'exposition d'une œuvre, selon le cas, à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignement dans le cadre d'activités éducatives ou de recherche, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, sont indiqués, sauf si cela s'avère impossible;
- la reproduction, la traduction et la distribution d'extraits d'œuvres existantes quelle qu'en soit la nature, ou d'œuvres intégrales dans le cas d'œuvres des arts visuels ou de courtes compositions, en tant que ressource pédagogique aux fins d'utilisation par des enseignants à titre d'illustration dans le cadre d'activités d'enseignement ou de recherche, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, sont indiqués, sauf si cela s'avère impossible;
- la prise de notes lors d'exposés, de conférences ou de cours par ceux à qui ces exposés, conférences et cours sont présentés. La publication de tout ou partie des notes sur ces exposés, conférences ou cours est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la personne qui les a présentés;
- la citation dans des livres, des journaux, des magazines ou sur tout autre support, d'extraits d'une œuvre aux fins d'étude, de critique ou de polémique, dans la mesure justifiée par l'objectif à atteindre et conformément aux bons usages, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, sont indiqués, sauf si cela s'avère impossible.

du GRULAC

25. Utilisation à des fins pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation, notamment :

- les interprétations ou exécutions;
- les reproductions;
- la distribution d'œuvres protégées ou de fragments d'œuvres protégées dans les salles de classe;
- les traductions, adaptations et autres transformations.

de la Chine

26. Enseignement en classe : la traduction ou la reproduction en un petit nombre d'exemplaires d'une œuvre publiée peut être autorisée pour l'enseignement en classe ou pour la recherche scientifique, celles-ci pouvant être intégrées dans le matériel d'enseignement en classe pour être distribuées, présentées ou faire l'objet d'interprétations ou exécutions à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de discussion en classe. Aucun consentement n'est requis auprès des titulaires du droit d'auteur pour de tels actes, ni aucune rémunération ne doit leur être versée, dès lors que le nom de l'auteur, y compris le titre et la source de l'œuvre sont indiqués.

- **Observation(s) :**

des États-Unis d'Amérique

27. L'article 110.1) de la loi américaine sur le droit d'auteur traite des exceptions relatives à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement en classe. Selon cette disposition, les enseignants et les élèves peuvent présenter, représenter ou exécuter des œuvres protégées par le droit d'auteur, dès lors qu'ils le font dans le cadre d'activités d'enseignement direct dans un établissement d'enseignement à but non lucratif et à l'aide d'un exemplaire réalisé licitement.

de la Finlande

28. Une présentation de la mise en œuvre de la directive de l'Union européenne en Finlande en ce qui concerne les activités d'enseignement pourrait être utile eu égard à plusieurs thèmes présentés, notamment celui proposé par exemple par le Brésil, à savoir le thème 3 intitulé "utilisation à des fins pédagogiques et d'enseignement". La loi finlandaise de 1961 sur le droit d'auteur tient compte depuis le début des besoins en matière d'activités d'enseignement et des besoins des bibliothèques et des services d'archives et autres. En réalité, les droits exclusifs qui sont accordés aux auteurs doivent, selon la loi finlandaise, être interprétés compte tenu des diverses limitations et exceptions qui s'appliquent à eux. Les exceptions se limitent à un contexte sans but lucratif. En ce qui concerne l'enseignement, les lois finlandaises visent à limiter le droit d'interprétation ou d'exécution publique d'une part, et le droit de reproduction de l'autre. Selon la loi finlandaise, une œuvre publiée peut être interprétée ou exécutée en public dans le cadre de l'enseignement. Cette disposition ne concerne pas l'art dramatique ou cinématographique excepté à des fins de recherche ou d'enseignement supérieur en cinématographie. Pour ce qui est des droits de reproduction, lorsqu'une œuvre est rendue publique et qu'elle est interprétée ou exécutée par un enseignant ou un étudiant en classe, l'œuvre peut être enregistrée pour une utilisation temporaire en classe. Il est également possible de prendre des parties d'une œuvre littéraire, ou lorsqu'elle est courte, l'œuvre entière, pour l'inclure dans une épreuve faisant partie d'un examen ou une épreuve correspondante. L'exception au droit de reproduction donne une possibilité discrétionnaire en ce qui concerne le contenu d'un examen.
29. Outre cette limitation, les lois finlandaises comportent également depuis le début des années 60 un mécanisme spécifique dit "système d'octroi de licences collectives étendues". Selon ce système, l'utilisation d'œuvres destinées à des activités d'enseignement ou de recherche scientifique peut être négociée entre les utilisateurs et les titulaires de droits de manière souple. Ces utilisations concernent également celles dans le contexte numérique.

4.3 En dehors de la classe

- **Proposition(s) de texte :**

du groupe des pays africains

30. Établissements d'enseignement et instituts de recherche.

1) Les parties contractantes conviennent que les utilisations suivantes d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes dans un établissement d'enseignement ou un institut de recherche, ou par des enseignants ou des étudiants, à des fins de recherche sont permises sans l'autorisation du ou des titulaires du droit d'auteur ou des droits connexes :

- a) les actes de reproduction transitoires ou accessoires qui font partie intégrante et essentielle d'un processus technologique dont l'objet est de faciliter :
 - i) la transmission sur un réseau entre tierces parties par un intermédiaire;
- b) les reproductions pour lesquelles sont utilisées une technique photographique de tout type ou un autre processus à effets similaires;
- c) les reproductions, quel que soit le moyen utilisé, réalisées à usage privé et sans fins directement ou indirectement commerciales dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche;
- d) les enregistrements éphémères d'œuvres réalisés par des organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions, à condition que leur conservation dans un établissement d'enseignement ou un institut de recherche ou dans des archives officielles, en raison de leur caractère documentaire exceptionnel, soit autorisée;
- e) les reproductions de radiodiffusions qui ne poursuivent pas de fins commerciales dans des cadres d'enseignement informels tels que les hôpitaux ou les prisons;
- f) les utilisations uniquement à des fins de traduction, d'essai, d'étude ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur;
- g) la rétroingénierie ou la décompilation d'un programme informatique faite uniquement à des fins d'interopérabilité, de recherche ou d'étude;
- h) les utilisations au bénéfice de personnes atteintes d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et dans la mesure requise par ledit handicap dans un établissement d'enseignement ou un institut de recherche;
- i) les reproductions par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'œuvres qui sont le résultat de la recherche ou d'une étude sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soient indiqués, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte

d'événement d'actualité, dans la mesure justifiée par le but poursuivi par l'établissement d'enseignement ou l'institut de recherche, et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur;

j) les citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soient indiqués et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;

k) les utilisations à des fins de santé ou de sécurité publique;

l) les utilisations pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires;

m) l'utilisation de discours politiques ainsi que d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres ou d'objets protégés similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soient indiqués;

n) l'utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche;

o) l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics;

p) l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes dans un autre produit;

q) lorsqu'il s'agit d'une utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale;

r) l'utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel; et

s) l'utilisation par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées ou des archives, d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence.

2) Nonobstant les exceptions spécifiques ci-dessus, les parties contractantes sont autorisées à prévoir de nouvelles exceptions et limitations conformes à la Convention de Berne et à la pratique établie au niveau de l'État concerné pour assurer l'accès à l'éducation et aux bienfaits de la recherche scientifique.

3) Les parties contractantes peuvent adopter le principe de l'usage loyal en sus des exceptions spécifiques énumérées dans le présent article.

31. Accès au matériel didactique : limitation relative aux recours possibles en cas d'atteinte aux droits.

a) En sus d'autres limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, telles que celles figurant aux articles 10, 10*bis*, à l'annexe et à d'autres articles de la Convention de Berne, et conformément à l'article 44.2 de l'Accord sur les ADPIC, les membres conviennent de prévoir des limitations appropriées aux recours possibles en cas d'atteinte aux droits relatifs à des œuvres dans les circonstances suivantes :

1. la copie d'articles à des fins d'utilisation par des étudiants dans le cadre de leurs travaux scolaires;
2. la copie de livres et d'autres œuvres utilisés par les étudiants et les enseignants, lorsque le coût d'achat de ces œuvres est inabordable pour l'établissement d'enseignement ou les étudiants;
3. la traduction d'une œuvre à des fins d'enseignement;
4. la copie d'œuvres qui ne sont plus disponibles auprès des éditeurs ou pour lesquelles le propriétaire de l'œuvre est introuvable, pour autant que des efforts de bonne foi soient déployés pour identifier et localiser le propriétaire de l'œuvre.

b) Dans la mise en œuvre des points (1-4), les membres devraient appliquer les limitations suivantes :

- 1) Dès lors que l'exploitation des œuvres et leur distribution se limitent à des fins d'enseignement, aucune réparation pécuniaire (y compris pour un préjudice réel, des dommages-intérêts, des coûts, des honoraires d'avocats) ne peut être demandée; seul un ordre exigeant le paiement par le contrevenant d'une indemnisation juste et raisonnable au titulaire du droit exclusif relevant du droit d'auteur enfreint pour l'utilisation de l'œuvre concernée peut être demandé.
- 2) L'indemnisation juste et raisonnable est déterminée par l'État membre dans lequel l'œuvre est utilisée. Les États membres doivent pouvoir déterminer librement les modalités de paiement de cette indemnisation, y compris l'échéance de ce paiement. Lorsqu'ils déterminent le montant éventuel d'une indemnisation juste et raisonnable, les États membres doivent tenir dûment compte notamment des objectifs de promotion culturelle, de la nature non commerciale de l'utilisation de l'œuvre qu'il est fait par les organismes en question pour atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public, tels que promouvoir l'apprentissage et diffuser la culture, et le besoin de promouvoir l'accès aux savoirs pour tous.

c) Le présent article s'applique uniquement aux membres qui sont considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

du GRULAC

32. Utilisation à des fins pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation, y compris, sans que cette liste soit exhaustive :
- les exécutions;
 - les reproductions;
 - la distribution d'œuvres ou de fragments d'œuvres protégées dans les classes;
 - les traductions, les adaptations et d'autres transformations.

du Brésil

33. Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :
- la représentation ou exécution, la récitation ou l'exposition d'une œuvre, selon le cas, à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignement dans le cadre d'activités éducatives ou de recherche, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, est indiquée, sauf si cela s'avère impossible;
 - la reproduction, la traduction et la distribution d'extraits d'œuvres existantes quelle qu'en soit la nature, ou d'œuvres intégrales dans le cas d'œuvres des arts visuels ou de courtes compositions, en tant que ressource pédagogique aux fins d'utilisation par des enseignants à titre d'illustration dans le cadre d'activités d'enseignement ou de recherche, dans la mesure justifiée par l'objectif non commercial à atteindre, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, est indiquée, sauf si cela s'avère impossible;
 - la prise de notes lors d'exposés, de conférences ou de cours par ceux à qui ces exposés, conférences et cours sont présentés. La publication de tout ou partie des notes sur ces exposés, conférences ou cours est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la personne qui les a présentés;
 - la citation dans des livres, des journaux, des magazines ou sur tout autre support, d'extraits d'une œuvre aux fins d'étude, de critique ou de polémique, dans la mesure justifiée par l'objectif à atteindre et conformément aux bons usages, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, est indiquée, sauf si cela s'avère impossible.

de l'Équateur

34. Disponibilité sur une base interactive et communication au public à des fins d'enseignement.

4.4 Disponibilité sur une base interactive et communication au public à des fins d'enseignement

4.5 Anthologies et chrestomathies

- **Observation(s)**

de la Finlande

35. En outre, il est possible d'établir une anthologie des œuvres littéraires ou artistiques dans une compilation d'œuvres comprenant les œuvres de plusieurs auteurs. L'utilisation est restreinte une fois cinq années écoulées à partir de l'année de publication. L'exception autorise uniquement les anthologies imprimées. Il est spécifiquement prévu que les œuvres réalisées aux fins d'éducation ne sont pas visées par l'exception. Les auteurs ont le droit à une rémunération pour ce type d'utilisation.

4.6 Enseignement à distance

- **Proposition(s) de texte**

du groupe des pays africains

36. Éducation à distance

- 1) Les utilisations suivantes d'œuvres ou d'objets de droits connexes dans les cours d'enseignement à distance dispensés par des établissements d'enseignement ou des organismes de recherche situés sur le territoire d'une partie contractante sont licites;
 - a) Exécution de toute œuvre, y compris d'œuvres dramatiques et d'œuvres audiovisuelles, si elles n'ont pour fins que l'instruction; et
 - b) présentations de toute œuvre dans les quantités raisonnablement nécessaires pour atteindre un objectif éducatif.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres et objets de droits connexes commercialisés essentiellement à des fins d'interprétation, d'exécution ou de présentation dans le cadre d'activités d'enseignement transmises au moyen de réseaux numériques et ne faisant pas partie d'un programme d'études établi ou d'un programme de recherche raisonnablement facile à identifier.
- 3) Un établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une partie contractante est habilité à procéder à l'enregistrement et à conserver des copies de toute transmission d'enseignement à distance, que celle-ci inclue ou non un contenu protégé par le droit d'auteur ou par des droits connexes, dans le but :
 - a) de conserver le contenu afin que les étudiants puissent y accéder pendant la période de temps nécessaire pour atteindre les objectifs de l'enseignement; et
 - b) de copier et de stocker ce qui est accessoire ou nécessaire aux aspects techniques de la transmission numérique, y compris le stockage transitoire ou temporaire de matériel, pour autant que le contenu protégé par le droit d'auteur sur un système ou un réseau ne soit pas disponible pour une période plus longue que raisonnablement nécessaire afin de faciliter les transmissions pour lesquelles il a été réalisé et dans la mesure où cela est techniquement faisable.
- 4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exécutions ou représentations effectuées au moyen de copies qui ne sont pas réalisées ou acquises légalement, si l'établissement d'enseignement ou l'organisme de recherche savait ou avait des raisons de penser qu'elles n'avaient pas été réalisées ou acquises légalement.

37. Établissements d'enseignement et organismes de recherche.

- 1) Les parties contractantes sont convenues que les utilisations suivantes d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes dans un établissement d'enseignement ou un organisme de recherche effectuées soit par des enseignants soit par des étudiants à des fins de recherche peuvent l'être sans qu'il faille obtenir l'autorisation du ou des titulaires du droit d'auteur ou des droits connexes :

- a) des actes de reproduction transitoires ou accessoires qui font partie intégrante et essentielle d'un processus technologique dont l'objet est de faciliter :
 - i) la transmission sur un réseau entre tierces parties par un intermédiaire;
- b) des reproductions effectuées au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires;
- c) des reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales visant à dispenser un enseignement ou à effectuer une recherche;
- d) des enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions pour autant que la conservation de ces enregistrements dans les archives de l'établissement d'enseignement ou de recherche ou bien dans les archives officielles soient autorisés en raison de leur valeur documentaire exceptionnelle;
- e) des reproductions d'émissions à des fins non commerciales dans un contexte d'enseignement informel par exemple dans des hôpitaux ou des prisons;
- f) des utilisations aux seules fins de traduction, d'examen, d'étude ou de recherche scientifique sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur;
- g) l'ingénierie inverse ou la décompilation d'un programme d'ordinateur dans un but d'interfonctionnement ou en vue d'une recherche ou d'une étude;
- h) des utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et dans la mesure requise par ledit handicap dans un établissement d'enseignement ou de recherche;
- i) des reproductions par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'œuvres résultant de recherches ou d'études sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans le cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte des événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but poursuivi par l'établissement d'enseignement ou de recherche et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- j) des citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;
- k) des utilisations visant à assurer la santé et la sécurité publique;
- l) l'utilisation pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures;

- m) l'utilisation de discours politiques ainsi que d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres ou d'objets protégés similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée;
 - n) l'utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche;
 - o) l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics;
 - p) l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit;
 - q) l'utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale;
 - r) l'utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel;
 - s) l'utilisation par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux de bibliothèques d'accès public, d'établissements d'enseignement, de musées et d'archives d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;
- 2) Nonobstant les exceptions particulières ci-dessus, les parties contractantes ont le droit d'adopter de nouvelles exceptions et limitations conformes à la Convention de Berne et à la pratique établie des États afin d'assurer l'accès à l'éducation, y compris au matériel didactique et aux avantages qu'offre la recherche scientifique.
- 3) Les parties contractantes peuvent adopter, en plus des exceptions particulières énumérées dans le présent article, la doctrine de l'usage loyal.

- **Observation(s)**

des États-Unis d'Amérique

38. Vers la fin des années 90, les États-Unis d'Amérique se sont engagés dans un processus poussé tendant à favoriser le développement et la croissance de l'enseignement à distance et à faire en sorte que les exceptions en matière de droit d'auteur, pour ce qui est de l'éducation, tiennent compte des réalités de l'ère numérique. Cette réflexion s'est faite dans le cadre de débats et de discussions publics qui ont abouti à une étude formelle, publiée par le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique, sur le droit d'auteur et l'enseignement numérique à distance qui s'accompagnait de recommandations au Congrès sur les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la législation. Il s'en est suivi l'adoption par les États-Unis d'Amérique en 2002 de la loi d'harmonisation de la technologie, de l'éducation et du droit d'auteur (également connue sous son sigle anglais de loi TEACH) qui portait modification de la section 110 de la loi sur le droit d'auteur dans le but de permettre l'utilisation des exécutions et des présentations des œuvres protégées par le droit d'auteur dans l'enseignement numérique à distance dans des circonstances appropriées et sous réserve de certaines limitations. Plus concrètement, la loi TEACH étendait les catégories d'œuvres visées par la section 110 et supprimait la notion de salle de classe qui avait été

une condition nécessaire prévue par cette disposition pour laisser la place à la notion d'“activités didactiques indirectes” placées sous la supervision d'un enseignant. Dans le même temps, la loi TEACH reconnaissait les risques que l'environnement numérique faisait courir aux titulaires du droit d'auteur en prévoyant un certain nombre de garanties visant à assurer la protection contre la distribution et la reproduction non autorisée des œuvres protégées par le droit d'auteur. Aux termes de cette loi, seuls les établissements d'enseignement ou les institutions publiques peuvent se prévaloir de cette exception et seuls les étudiants officiellement inscrits au cours sont autorisés à recevoir des transmissions des œuvres protégées par le droit d'auteur. De plus, les établissements d'enseignement doivent adopter des mesures techniques qui empêchent dans une mesure raisonnable les bénéficiaires de conserver les œuvres au-delà de la séance d'enseignement et de les redistribuer. Par ailleurs, selon la législation des États-Unis d'Amérique, il est interdit d'une manière générale aux établissements d'enseignement de contourner les mesures techniques prises par le titulaire du droit d'auteur pour empêcher la conservation et la distribution des œuvres utilisées. Finalement, pour protéger le marché du matériel d'enseignement à distance et encourager à créer tel matériel, l'exception prévue par la loi TEACH ne s'étend pas à l'utilisation des œuvres protégées élaborées spécifiquement pour être utilisées dans l'enseignement en ligne, au matériel didactique ou à d'autres matériels que les étudiants se procurent normalement pour un usage individuel. Dans le même esprit, les États-Unis d'Amérique estiment que, lorsque les exceptions et limitations en matière de droit d'auteur sont examinées au niveau international, il convient que tout le monde collabore pour que les besoins des établissements d'enseignement soient contrebalancés par des responsabilités appropriées de la part de ces établissements. Comme Winston Tab de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et de bibliothèques l'a dit, il est important que les exceptions et limitations garantissent un environnement sûr pour l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.

4.7 Recherche

- **Proposition (s) de texte :**

du groupe des pays africains

39. Accès à la recherche publique.

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, toute œuvre résultant d'une recherche financée en totalité ou en partie sur les fonds publics d'une partie contractante est mise à la disposition du public gratuitement dans les douze (12) mois qui suivent sa fixation.

2) les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas :

aux œuvres qui, si elles étaient mises à la disposition du public, porteraient atteinte à la sécurité ou à un autre intérêt général vital d'une partie contractante.

40. Droits visant à faciliter l'enseignement, la formation ou la recherche.

1) Tout établissement d'enseignement ou organisme de recherche ayant son domicile sur le territoire d'une partie contractante peut, aux fins d'enseignement, d'études personnelles ou de recherche :

a) traduire une œuvre dans une langue et publier la traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction; et

b) reproduire et publier l'œuvre traduite;

c) mettre l'œuvre à disposition dans un format accessible aux personnes souffrant d'un handicap qui sont membres de l'établissement ou de l'organisme;

d) inclure des extraits du matériel protégé par le droit d'auteur dans du matériel pédagogique créé et distribué à des fins d'enseignement

2) Toute personne domiciliée sur le territoire d'une partie contractante a le droit d'exporter des copies d'œuvres légalement obtenues et réalisées conformément au paragraphe 1 du présent article vers une autre partie contractante que l'Organisation des Nations unies a classée comme faisant partie des pays en développement ou des pays les moins avancés.

41. Établissements d'enseignement et organismes de recherche.

1) Les parties contractantes sont convenues que les utilisations suivantes d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes dans un établissement d'enseignement ou un organisme de recherche, soit par des enseignants soit par des étudiants, à des fins de recherche peuvent être effectuées sans qu'il faille obtenir l'autorisation du ou des titulaires du droit d'auteur ou des droits connexes :

a) des actes de reproduction transitoires ou accessoires qui font partie intégrante et essentielle d'un processus technologique dont l'objet est de faciliter :

i) la transmission sur un réseau entre tierces parties par un intermédiaire;

- b) des reproductions effectuées au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires;
- c) des reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales visant à dispenser un enseignement ou à effectuer une recherche;
- d) des enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions pour autant que la conservation de ces enregistrements dans les archives de l'établissement d'enseignement ou de recherche ou bien dans les archives officielles soient autorisés en raison de leur valeur documentaire exceptionnelle;
- e) des reproductions d'émissions à des fins non commerciales dans un contexte d'enseignement informel par exemple dans des hôpitaux ou des prisons;
- f) des utilisations aux seules fins de traduction, d'examen, d'étude ou de recherche scientifique sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur;
- g) l'ingénierie inverse ou la décompilation d'un programme d'ordinateur dans un but d'interfonctionnement ou en vue d'une recherche ou d'une étude;
- h) des utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et dans la mesure requise par ledit handicap dans un établissement d'enseignement ou de recherche;
- i) des reproductions par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'œuvres résultant de recherches ou d'études sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans le cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte des événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but poursuivi par l'établissement d'enseignement ou de recherche et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- j) des citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elle concerne une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;
- k) des utilisations visant à assurer la santé et la sécurité publique;
- l) l'utilisation pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures;
- m) l'utilisation de discours politiques ainsi que d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres ou d'objets protégés similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée;

- n) l'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche;
 - o) l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics;
 - p) l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit;
 - q) l'utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale;
 - r) l'utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel;
 - s) l'utilisation par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux de bibliothèques d'accès public, d'établissements d'enseignement, de musées et d'archives d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;
- 2) nonobstant les exceptions particulières ci-dessus, les parties contractantes ont le droit d'adopter de nouvelles exceptions et limitations conformes à la Convention de Berne et à la pratique établie des États afin d'assurer l'accès à l'éducation, y compris au matériel didactique et aux avantages qu'offre la recherche scientifique.
- 3) Les parties contractantes peuvent adopter en plus des exceptions particulières énumérées dans le présent article la doctrine de l'usage loyal.

42. Exceptions spécifiques pour la science.

- 1) L'utilisation aux fins exclusives de la recherche scientifique ne constitue pas une atteinte aux droits exclusifs que confèrent le droit d'auteur et les droits connexes. En interprétant la présente disposition on reconnaîtra que celle-ci couvre ce qui suit :
- i) la reproduction de tout matériel scientifique ou éducatif produit par des institutions publiques ou des agents de l'État dans le cadre de leur emploi;
 - ii) la reproduction et la réutilisation, par des moteurs de recherche, des outils automatisés de découverte de la connaissance ou d'autres moyens numériques déjà connus ou qui seront découverts ultérieurement, de toute œuvre protégée par le droit d'auteur et obtenue légalement à des fins de recherche scientifique à but non lucratif, y compris le stockage, l'archivage, le rapprochement, les procédures d'extraction de données, la manipulation de données et d'expériences scientifiques virtuelles pour autant que les sources utilisées soient précisées dans toute la mesure raisonnablement possible;
 - iii) l'utilisation ou la réutilisation de toute idée, fait, donnée ou conclusion découvert dans une œuvre scientifique, qu'il y ait ou non protection par le droit d'auteur, y compris des compilations de renseignements factuels et de données, pour autant que les sources utilisées soient précisées dans toute la mesure raisonnablement possible.

iv) toutes les mesures de protection visant à passer outre aux présentes dispositions ou bien à limiter d'une autre manière l'accès aux œuvres scientifiques sont considérées comme une utilisation abusive du droit d'auteur.

2) Les propriétaires d'œuvres protégées par des mesures techniques de protection sont tenus de mettre ces œuvres à disposition aux fins de recherche comme indiqué dans le présent article. Les chercheurs qui se voient illégalement refuser l'accès à ces œuvres et leur utilisation à des fins exclusives de recherche scientifique peuvent recourir aux mesures anti-neutralisation disponibles pour obtenir l'accès à ces œuvres et leur utilisation à des fins de recherche scientifique sans but lucratif

3) Dans le cas où la recherche scientifique a un but lucratif, les chercheurs qui se voient refuser illégalement l'accès aux œuvres scientifiques et leur utilisation sont tenus de verser une rémunération raisonnable aux propriétaires lorsqu'ils ont recours à des mesures anti-neutralisation en vue d'obtenir l'accès à ses œuvres et de les utiliser.

4) Les contrats visant à contourner ces dispositions sont nuls et non avenus car allant à l'encontre de l'intérêt public.

43. Programmes d'ordinateur

Le transfert de la possession d'une copie légalement réalisée d'un programme d'ordinateur par un établissement d'enseignement à but non lucratif situé sur le territoire d'une partie contractante vers un autre établissement d'enseignement à but non lucratif ou au personnel d'enseignement ou d'administration et aux étudiants ne constitue pas une location, un bail ou un prêt offrant un avantage commercial direct ou indirect aux termes du paragraphe 3 du présent article.

- **Observation (s) :**

de l'Union européenne

44. Le cadre relatif aux exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes à des fins de recherche est énoncé dans la directive 2001/29/E C sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits connexes dans la société de l'information (la "directive infosoc"). Cette directive établit les exceptions facultatives suivantes (sous réserve, comme dans tous les autres cas, de l'application du triple critère) relatives au droit de reproduction, au droit de communication publique et au droit de mise à disposition :

1. une exception aux fins exclusives de la recherche scientifique
2. une exception aux fins de citation
3. Une exception aux fins d'une recherche ou d'une étude privée sur des terminaux spécialisés dans les locaux de certains établissements

La directive infosoc définit à l'alinéa a) du paragraphe 3) de l'article 5 et dans le considérant correspondant 42 le cadre dans lequel les États membres peuvent autoriser l'utilisation d'œuvres ou d'un autre objet aux fins de la recherche scientifique. Dans ce cadre, les œuvres protégées peuvent être copiées, communiquées au public ou mises à disposition et distribuées pour autant que la source (si cela est possible), y compris le

nom de l'auteur, soit indiquée. En fait, dans le domaine de la recherche, les œuvres sont rarement des créations *ex nihilo*. D'où l'importance majeure de l'indication de la source, dans la mesure du possible, y compris du nom de l'auteur, comme élément du droit moral, dans l'utilisation des œuvres à des fins de recherche. Seules les activités de recherche non commerciales bénéficient de cette exception facultative même s'il peut exister des cas où la distinction entre activités commerciales et non commerciales est difficile à établir. Les exceptions relatives à l'utilisation scientifique des œuvres ou d'un autre objet sont très différentes selon les législations sur le droit d'auteur des États membres : certaines dispositions sont très précises, d'autres sont tout à fait générales ou bien mettent l'accent sur le caractère d'exemple des utilisations de l'œuvre ou d'un autre objet ou bien mélangent à la fois illustration et citation. Étant donné l'application qu'en font les États membres l'exception réservée à l'illustration à des fins de recherche scientifique se rapproche souvent d'une exception aux fins de citation. En matière de recherche scientifique, une pratique importante consiste à prendre en compte les résultats existants d'autres recherches et d'œuvres déjà publiées. Il est souvent nécessaire en matière de recherche de citer des œuvres qui existent déjà. Dans certaines conditions, on peut copier mot pour mot des passages d'œuvres préexistantes dans un nouvel ouvrage sans l'autorisation des titulaires des droits. Dans l'Union européenne, l'exception relative à la "citation" doit respecter certaines règles prévues à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 5, à savoir :

- La citation est faite à des fins légitimes par exemple à des fins de critique ou de revue,
- La citation concerne une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public,
- la source, y compris le nom de l'auteur, est indiquée, à moins que cela ne s'avère impossible
- l'utilisation qui en est faite est conforme aux bons usages,
- l'utilisation qui en est faite ne va pas au-delà de la mesure justifiée par le but poursuivi,

Par citation on entend normalement des extraits, des passages ou des parties d'œuvres littéraires utilisés mot pour mot ou des unités semblables dans d'autres œuvres (par exemple une peinture, des scènes d'un film etc.) qui sont accompagnés de commentaires ou de critiques. La reproduction d'un extrait d'une œuvre doit être normalement considérée comme une citation visée par l'exception uniquement si l'extrait est court par rapport à l'œuvre citée et à l'œuvre dans laquelle est faite la citation. La citation ne doit pas être plus longue que nécessaire. Il s'agit là d'une évaluation délicate et les critères applicables sont définis par la jurisprudence dans les États membres. La directive Infosoc prévoit que la source, y compris le nom de l'auteur, doit être indiquée dans la mesure du possible. À cet égard, les législations nationales exigent expressément que soient mentionnés la source et le nom de l'auteur ou bien le titre de l'œuvre voire le nom de l'éditeur et du traducteur en se fondant dans certains pays sur le concept de la "conformité aux usages" ou celui de la "mention suffisamment explicite". En plus de l'exception aux fins exclusives d'illustration dans le cadre d'une recherche scientifique, la directive Infosoc prévoit également une exception en faveur des bibliothèques et des services d'archives pour certains actes de communication ou pour la mise à disposition d'œuvres et d'autres objets protégés dans leurs locaux à des fins de recherche. Les organismes de recherche n'étant normalement pas accessibles au public, ils ne figurent pas parmi les bénéficiaires de cette exception. Celle-ci s'applique en fait aux chercheurs qui utilisent des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement,

des musées ou bien des services d'archives afin de consulter des œuvres ou d'autres objets à des fins de recherche sur des ordinateurs spécialisés se trouvant dans ces institutions.

de la Chine

45. La délégation de la Chine est favorable à l'inscription parmi les sujets à discuter de la question relative à la limitation et à l'exception concernant l'ingénierie inverse d'un programme d'ordinateur.

du Royaume-Uni

46. Le Royaume-Uni vient de publier une nouvelle politique d'ouverture de l'accès à des travaux de recherche financés par des fonds publics. Le Gouvernement britannique estime qu'en rendant possible l'accès à des recherches faisant appel à un financement public on obtiendra de véritables avantages économiques et sociaux. Cette annonce fait suite au travail mené par des éditeurs et des organismes de recherche. On y reconnaît que l'ouverture de l'accès présente de grands avantages mais également que des publications de bonne qualité comportent aussi des avantages et entraîne des coûts pour les éditeurs. Cette politique propose de nouvelles méthodes sur la manière de faire face à ces coûts. Il importe de noter que cette annonce n'implique aucun changement dans le cadre du droit d'auteur.

4.8 Ingénierie inverse

5. PERSONNES SOUFFRANT D'AUTRES HANDICAPS

- **Proposition(s) de texte**

de l'Inde

47. Bénéficiaires

Les parties contractantes prévoient les exceptions et limitations garanties dans le présent traité dans l'intérêt des personnes handicapées, des établissements publics et privés d'enseignement et des organismes de recherche à but non lucratif, dénommés bénéficiaires dans le présent article.

Les parties contractantes étendent les dispositions du présent traité aux personnes ayant tout autre handicap qui, en raison de ce handicap, ont besoin d'un format accessible du type qui peut être réalisé en vertu de l'article 4 pour accéder à une œuvre protégée dans la même mesure pour l'essentiel qu'une personne sans handicap.

du groupe des pays africains

48. Limitations et exceptions en faveur des handicapés

Nonobstant toute disposition du présent traité, les personnes handicapées sont habilitées à bénéficier de toutes les exceptions et limitations nécessaires pour permettre et faciliter l'accès aux œuvres dans des formats accessibles même lorsqu'il ne s'agit pas d'activités d'enseignement ou de recherche. De plus, les personnes handicapées ont les droits suivants :

1) Il est permis, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, de réaliser un format accessible pour une œuvre, de mettre ce format, ou des copies de ce format, à la disposition des déficients visuels par tous les moyens possibles, y compris au moyen d'un prêt non commercial ou d'une communication électronique par fil ou sans fil, et de prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne ou l'organisation désirant entreprendre une quelconque activité visée par la présente disposition a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre;
- b) l'œuvre est convertie en un format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible aux personnes handicapées;
- c) le titulaire du droit est reconnu comme tel à un emplacement visible de l'œuvre.

2) Utilisation personnelle par des personnes handicapées

Une personne handicapée à qui une œuvre est communiquée par fil ou sans fil peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou d'un droit connexe, faire par un moyen déjà connu ou qui sera mis au point ultérieurement une copie de l'œuvre pour son usage personnel exclusivement. La présente disposition est sans préjudice de toute autre limitation ou exception dont la personne en question peut bénéficier.

49. Rémunération au titre de l'exploitation commerciale des œuvres

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent traité, les parties contractantes veillent à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour déterminer le montant de la rémunération équitable à verser au titulaire du droit d'auteur en l'absence d'accord volontaire. Les principes à suivre pour déterminer la rémunération équitable sont les suivants :
2. Les titulaires ont droit à une rémunération qui est raisonnable pour une licence commerciale normale de l'œuvre selon les clauses normalement applicables au pays, à la population et aux objectifs pour lesquels l'œuvre est utilisée, sous réserve des exigences énoncées à l'alinéa c) ci-dessous;
3. Dans les pays en développement, la rémunération doit également prendre en considération la nécessité d'assurer l'accessibilité et la disponibilité des œuvres à des prix abordables, compte tenu de la disparité des niveaux de revenus des bénéficiaires des exceptions et limitations;
4. Il appartient à la législation nationale de déterminer si la rémunération visée à l'alinéa a) peut faire l'objet d'une dérogation pour les œuvres objets de l'exception.
5. Les personnes qui distribuent les œuvres à l'étranger ont la possibilité de les enregistrer pour le paiement d'une rémunération dans un seul pays si les mécanismes de rémunération répondent aux exigences du présent traité et au souci légitime de transparence des titulaires du droit d'auteur et si la rémunération est jugée raisonnable, soit pour une licence mondiale en ce qui concerne des œuvres distribuées mondialement, soit pour une licence d'utilisation des œuvres dans certains pays, adaptée aux pays, aux utilisateurs et aux objectifs de cette utilisation.

6. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES THEMES 1 ET 2

- **Observations formulées au cours du débat (première journée – 16 juillet 2012)**

de l'Union européenne et ses États membres

50. Les établissements d'enseignement et de recherche jouent un rôle important dans notre société en ce qui concerne la diffusion de la culture et de la recherche, une diffusion vitale si l'on veut que soient pleinement exercées les libertés fondamentales telles que le droit à l'éducation. Il est important que le cadre du droit d'auteur permette à ces institutions de s'acquitter de ces rôles aussi bien dans le monde analogique que numérique. L'Union européenne et ses États membres sont donc disposés à débattre et à échanger des vues sur ce dossier et sur l'expérience nationale acquise dans ce domaine. Il existe dans la législation européenne un éventail de possibilités permettant aux États membres d'établir des limitations et des exceptions en faveur des établissements d'enseignement et aux fins de l'enseignement et de la recherche scientifique. Le cadre de ces exceptions et limitations est en grande partie établi par la directive 2001/29/CE de l'Union européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits connexes dans la société de l'information. Les exceptions ont toutes un caractère facultatif et permettent, dans une certaine mesure, une souplesse qui revêt une importance particulière compte tenu des différences entre le régime juridique et les traditions des 27 États membres. De plus, l'octroi de licences joue aussi un rôle important, que ce soit en parallèle avec l'application d'exceptions ou bien en lieu et place de cette application. L'Union européenne et ses États membres attendent avec intérêt de discuter des systèmes dans le cadre desquels ces limitations et exceptions fonctionnent en Europe et dans le reste du monde ainsi que de la manière dont ils sont utilisés dans la pratique. L'éducation et la formation ne sont pas seulement essentielles à l'économie européenne pour que la société devienne une société du savoir et soit suffisamment concurrentielle dans une économie mondialisée mais permettent également le plein exercice des libertés fondamentales telles que le droit à l'éducation qui est énoncé à l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit d'une déclaration juridique de notre charte. Dans l'Union européenne, chaque État membre décide de sa politique en matière d'enseignement proprement dite mais conjointement les États membres arrêtent des buts communs et confrontent leurs pratiques optimales. La protection du droit d'auteur est une nécessité si l'on veut favoriser la création non seulement d'un contenu éducatif mais également des œuvres en général, qui sont au cœur même du fonctionnement des activités d'enseignement. Il faut donc assurer la protection du droit d'auteur pour que les établissements d'enseignement au sein de l'Union européenne aient accès à des œuvres de la plus haute qualité, notamment du matériel d'enseignement. Il est donc vital qu'un équilibre juste et durable soit assuré entre la protection du droit d'auteur d'une part et la réalisation des objectifs d'intérêt général de l'autre. Comme dans de nombreux secteurs de la société, le développement de nouvelles techniques a changé le secteur de l'éducation dans l'Union européenne et a profondément modifié les méthodes d'enseignement. L'Internet est devenu un instrument essentiel à la transmission de la connaissance, que ce soit dans le cadre de la classe de cours traditionnelle, par l'enseignement à distance ou dans le cadre d'études privées. Dans tous les cas, les œuvres et les autres objets protégés sont fréquemment utilisés par les enseignants, y compris pour les cours en ligne. Il est important pour l'Union européenne et ses États membres que le cadre du droit d'auteur permette aux établissements d'enseignement et aux professionnels de ce secteur de s'acquitter de leurs rôles à l'époque du numérique. La Convention de Berne prévoit, de l'avis de l'Union européenne, des exceptions permettant d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur aux fins de citations et d'enseignement (article 10 de la Convention de Berne).

Les mêmes types d'exception sont autorisés par le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et en ce qui concerne les droits connexes, des exceptions sont autorisées en vertu de la Convention de Rome et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Ces exceptions offrent aux parties à ces conventions et traités une certaine souplesse dans leur application. Par exemple, en matière d'éducation, elles n'établissent aucune distinction entre le niveau d'enseignement et sa nature. Il appartient à chaque pays de mettre en œuvre le cadre arrêté au niveau international, de le mettre en pratique grâce à la législation nationale et de l'adapter aux conditions locales tout en respectant le triple critère prévu dans les conventions et les traités. Je souhaiterais maintenant survoler simplement et très rapidement le cadre du droit d'auteur de l'Union européenne et mettre en évidence l'équilibre approprié entre la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les objectifs d'enseignement. La législation de l'Union européenne fournit aux États membres la possibilité d'arrêter dans leur législation des exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur des établissements d'enseignement et aux fins de l'éducation en leur donnant notamment la possibilité de décider s'il leur faut accorder aux titulaires de droits une juste compensation lorsque ces exceptions sont appliquées. Le cadre du droit d'auteur dans l'Union européenne accorde le degré nécessaire de souplesse pour permettre aux États membres d'intégrer les exceptions dans leur régime juridique conformément à leur politique d'enseignement, à leur tradition juridique et aux conditions de leur marché. C'est là un point essentiel, compte tenu du nombre d'États membres qui composent l'Union européenne et, par conséquent, du nombre de systèmes juridiques et éducatifs différents qui existent au sein de l'Union. Enfin, ce cadre garantit aussi que l'application de ces exceptions respecte le triple critère. La directive prévoit la possibilité d'une exception aux droits de production ainsi qu'au droit de communication au public et au droit de mise à disposition aux seules fins d'illustration, aux fins d'enseignement ou de recherche scientifique, ce qui est couramment considéré au niveau de l'Union comme la principale exception aux activités d'enseignement menées par les établissements d'enseignement. L'Union européenne a également mis en œuvre dans ses 27 États membres des exceptions en matière de citation et ce différemment selon la tradition et le cadre de juridique de chaque pays. Par ailleurs, la plupart des pays de l'Union admettent la copie privée et également la reproduction reprographique. À des fins éducatives, un article de la directive reprend mot pour mot l'article de la Convention de Berne qui couvre toutes les exceptions mises en œuvre au niveau des États membres. Nous sommes disposés à ouvrir des discussions en ce qui concerne d'autres aspects de notre législation et de la manière dont nous avons mis en œuvre la Convention de Berne au sein de l'Union grâce à notre directive sur l'harmonisation du droit d'auteur. Le triple critère visé à l'article 13 de l'accord sur les ADPIC, à l'article 10 du WCT et à l'article 16 du WPPT s'applique à toutes les exceptions et limitations. En outre, dans le respect de toutes ces obligations qui imposent d'appliquer ce triple critère, la législation de l'Union européenne soumet au triple critère toutes les exceptions et limitations relevant de la directive INF 2001/29/CE sur la société de l'information. Nous ne pouvons pas aller plus loin.

- **Observations formulées au cours du débat (deuxième journée – 17 juillet 2012)**

du Nigéria

51. Les sujets doivent être répartis en quatre groupes

Groupe I : Bénéficiaires institutionnels qui vont utiliser les limitations et exceptions.

Groupe II : Types d'utilisation qui seraient autorisés.

Groupe III : Éducation à distance, y compris la transmission numérique, les bases de données et les mesures de protection technique.

Groupe IV : Recherche

S'agissant des exceptions propres au domaine scientifique, la proposition est d'avoir une exception pure et simple pour la recherche scientifique afin que les chercheurs puissent accéder aux bases de données rassemblant les résultats de la recherche scientifique, qu'elle soit financée par des fonds publics ou bien qu'il s'agisse de documents tirés de revues, afin que ces résultats soient d'un accès facile dans le monde de l'enseignement et de la recherche. En liaison avec cela on a ce que l'on a appelé le groupe 7 sur les droits à l'utilisation privée à des fins d'étude et de recherche. Il s'agirait de l'utilisation privée aussi bien pour les chercheurs et les enseignants que pour les étudiants au sein des établissements d'enseignement. La fonction d'enseignement, particulièrement dans les salles de cours traditionnelles et le droit de faciliter l'enseignement, la formation ou la recherche ne devrait pas figurer en tant que tel dans un groupe. L'objet de ce tout cet exercice est de déterminer une étendue des droits qui facilite chacune de ses activités. S'agissant du groupe n° 9, protection en vue de l'inclusion fortuite d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes dans le matériel d'enseignement, ce qui est visé c'est la capacité des enseignants et des étudiants, soit en classe, soit dans le cadre d'un enseignement à distance, à utiliser des œuvres protégées ou des œuvres objets de droits connexes lorsqu'elles sont saisies, particulièrement sous forme numérique, dans le cadre d'un enseignement, d'une recherche ou d'un exercice d'études. Nous voulons nous assurer que ce genre d'inclusion fortuite ne donne pas lieu à une infraction. C'est particulièrement important dans le cas de pays qui n'ont pas la doctrine de l'usage loyal, qui, de toute façon, excuserait normalement une telle inclusion fortuite. Finalement, s'agissant de la reproduction d'œuvre relevant du groupe 11, comme l'Inde l'a fait observer, il s'agit véritablement de transmission et de la capacité de transmettre des œuvres numériques et un contenu destiné à l'enseignement à distance mais également à l'enseignement en classe. Il s'agit d'éléments des quatre ou cinq groupes qui visent des droits particuliers que le Nigéria souhaiterait voir examiner pendant ce débat.

de l'Union européenne et de ses États membres

52. Je souscris volontiers aux remarques formulées par le Nigéria à savoir qu'il existe peut-être une certaine confusion car nous utilisons le terme de groupe, qui s'emploie d'ordinaire pour des choses qui entrent dans la même catégorie et que l'on veut distinguer d'autres choses qui entrent dans une catégorie très vague. Dans le cas présent, nous nous trouvons parfois avec des groupes qui se chevauchent ou qui parlent de la même chose vue sous différents angles, ce qui va compliquer notre débat. Il serait utile de s'efforcer de regrouper certains des groupes comme déjà fait, notamment parce que l'utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques et d'enseignement est de toute façon une catégorie très ouverte. Les sujets qui ont trait à la distribution des œuvres protégées ou à des fragments d'œuvres protégées dans les salles de classe, l'exécution ou la reproduction à des fins éducatives semblent tous être en rapport. Le premier constitue un ensemble très large; les autres semblent concerner des droits différents pouvant faire l'objet d'une limitation ou d'une exception en faveur de l'enseignement et peut-être de la recherche. Il y en a un cependant qui à l'origine concerne le point 12 du groupe 7 qui s'intitule Traductions, transformations et adaptations. Nous souhaiterions que le GRULAC nous donne davantage d'orientations sur ce que couvre ce sujet. Nous souhaiterions également que l'Équateur apporte d'autres éclaircissements, en particulier en ce qui concerne le point 11 du groupe 6 concernant la disponibilité sur une base interactive et la communication au grand public à des fins éducatives. Normalement, lorsque nous parlons de limitation des droits aux fins de l'enseignement de l'éducation, on

essaie d'ordinaire d'identifier l'institution ou l'utilisation particulière de l'utilisateur ou de bénéficiaires particuliers. Ce sujet semble rester très vague lorsqu'il se réfère au grand public. Par ailleurs, dans le groupe 1, l'objet de la proposition faite par l'Équateur au point 9 tendant à actualiser les exceptions de caractère général n'est pas très clair pour nous.

de l'Équateur

53. Lorsque nous proposons un titre ou un intitulé particulier pour le groupe, nous ne voulons pas dire par-là qu'il s'agit de l'exception à traiter mais plutôt que c'est sous ce titre que nous allons inclure les exceptions qui sont particulières sous cet intitulé. S'agissant du groupe 7 sur les traductions, les transformations et les adaptations, nous comprenons qu'il sera traité comme un intitulé, dans lequel nous allons inclure des propositions spécifiques d'exception aux fins d'éducation qui ont un rapport avec une œuvre qui existe dans une langue et sera traduite dans une autre langue pour faciliter le processus d'enseignement. Le cas le plus évident serait par exemple celui d'une œuvre en anglais qui serait traduit en espagnol. Cela serait autorisé dans certaines conditions qui seront précisées dans une proposition du pays qui veut l'inclure dans une liste en vue d'un débat exhaustif. C'est un cas que nous espérons voir couvert par le groupe 7. Pour ce qui est des transformations, la situation serait celle où un changement sera apporté à l'œuvre afin de la rendre plus compréhensible ou plus appropriée à un enseignement. Par exemple, une œuvre très longue pourrait être résumée de manière à ce qu'on puisse l'utiliser pour l'enseignement aux enfants dans le cadre d'un enseignement plus élémentaire. Il s'agirait d'une transformation, qui serait soumise à certaines conditions que nous avons proposées pour cette exception particulière. S'agissant d'une adaptation, un professeur, par exemple, travaille en classe sur une petite partie d'un poème, qu'il transforme d'une œuvre littéraire en une œuvre audiovisuelle destinée à être utilisée dans la salle de classe. Quant au groupe 6, qui traite de la disponibilité sur une base interactive et de la communication au grand public à des fins éducatives, nous estimons qu'on n'y trouvera pas d'exception. Ce sont là les sous-titres sous lesquels nous allons regrouper les exceptions et qui vont chacun répondre à leurs propres conditions.

des États-Unis d'Amérique

54. Nous souscrivons à l'idée évoquée dans la salle selon laquelle le terme "groupes" nous a peut-être menés à nous écarter de notre manière de voir. Ce que nous avons peut-être véritablement en tête c'était d'utiliser le terme "sujets" et lorsque nous avons constaté que certains sujets pouvaient se regrouper, d'une certaine manière, le terme "groupe" nous est venu à l'esprit. Toutefois, nous estimons que nous pouvons définitivement trouver un concept approprié pour ce que nous nous efforçons réellement de dégager ici. Il s'agit de sujets ou de familles de sujets qui, selon nous, devraient être traités dans le cadre juridique sur lequel nous travaillons. Les États-Unis d'Amérique aimeraient soulever une ou deux questions en réaction aux observations que nous avons entendues de nos collègues, d'abord, à la suite de l'échange entre l'Union européenne et l'Équateur concernant le sujet n° 11 du groupe 6, la disponibilité sur une base interactive et la communication au grand public à des fins éducatives. Après avoir entendu l'explication donnée, nous souhaiterions un éclaircissement sur la différence qu'il y a entre le groupe 6 équatorien et le concept d'enseignement à distance qui constitue le groupe 9. Nous aimerions comprendre la différence exacte entre ce qui relèverait du groupe 6 et du groupe 9 car l'explication que nous avons entendue semble faire du groupe 6 quelque chose de très semblable au concept d'enseignement à distance, tel que les États-Unis d'Amérique le comprennent. Pour ce qui est des remarques de l'Inde, nous avons une question à poser à cette dernière lorsqu'elle suggère d'ajouter des citations au

sujet brésilien dans le groupe 5. Nous ne sommes pas sûrs de comprendre le problème que pose le droit d'auteur dans le cadre des citations. Selon la législation des États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur et selon la plupart des législations nationales dans ce domaine dont nous avons connaissance, il n'y a pas de protection de citations qui appellerait une exception. Nous souhaiterions donc que le délégué de l'Inde apporte un éclaircissement. Nous sommes certains qu'il a quelque chose en tête mais nous n'avons pas compris exactement de quoi il s'agit. En outre, nous voudrions interroger le délégué du Pakistan au sujet de la proposition relative à l'accès à la recherche scientifique publique qui constitue également un sujet mentionné par le Nigéria sous le n° 38 à la page 16. Nous aimerions que le Pakistan et le Nigéria nous expliquent s'ils s'accordent sur le fait que ces sujets sont identiques. Notre impression est, d'après le titre du sujet ou des groupes, qu'il ne s'agit pas exactement d'une exception d'une limitation au droit d'auteur. Les États-Unis d'Amérique ont pour pratique bien établie de s'efforcer de diffuser au public les résultats de la recherche financée sur des fonds publics et c'est peut-être le pays qui finance le plus au monde la recherche scientifique. Nous ne concevons normalement pas cela comme constituant une exception ou une limitation au droit d'auteur mais comme une politique publique concernant le financement de la recherche scientifique.

du Nigéria

55. S'agissant de l'explication sur le point 12 de la page 6, qui relève du groupe 7 sur les traductions, les transformations et les adaptations, il nous semble avoir entendu l'Équateur présenter deux arguments distincts. Le premier concernait la nécessité éventuelle de réaliser une traduction afin que le contenu protégé au titre du droit d'auteur puisse être utilisé en salle de classe par un enseignant ou un étudiant, éventuellement dans un format abrégé à des fins éducatives. Nous nous sommes toutefois demandé si cela pourrait éventuellement être légèrement différent d'un enseignant, d'un professeur ou d'un conférencier qui distribuerait une œuvre dans la classe, éventuellement un simple extrait. Selon ce que j'ai compris de l'observation de l'Équateur, ces transformations et ces adaptations semblent être réalisées à grande échelle et empiéter sur un marché secondaire bien établi pour ce qu'on pourrait appeler des œuvres dérivées. Le second argument a été avancé par le délégué des États-Unis d'Amérique sur la suggestion visant à améliorer la proposition du groupe des pays africains relative à l'accès à la recherche publique. N'ayant pas discuté avec nos collègues du Pakistan, je ne peux pas déterminer s'ils veulent dire la même chose que nous. Les États-Unis d'Amérique sont en fait le plus grand bailleur de fonds en matière de recherche et surtout de recherche scientifique et l'accès à ces œuvres ou aux résultats des recherches est souvent autorisé par l'agence protégeant le droit d'auteur. Cela comprend, par exemple, les instituts nationaux de la santé ou les autres bailleurs de fonds du gouvernement. Néanmoins, aux États-Unis d'Amérique, les organismes publics ont une nouvelle exigence selon laquelle les résultats des recherches publiques menées par les instituts nationaux de la santé doivent être disponibles sous la forme d'une publication finale préimprimée. L'objectif de la proposition du groupe des pays africains et de l'amélioration proposée par le Nigéria est de garantir que l'accès aux résultats de ces recherches se fasse dans le respect de normes minimales en matière de législation internationale sur le droit d'auteur, parce que les justifications traditionnelles du système de droit d'auteur ne sont pas valables lorsque les mesures incitatives à la création, à la publication et à l'écriture fondées sur les résultats de ces recherches ont bénéficié d'un financement public et non pas d'un investissement privé. Tel est essentiellement ce que l'amélioration de la proposition du groupe des pays africains proposée par le Nigéria vise à souligner comme étant une contribution majeure à l'accès facilité au contenu protégé par le droit d'auteur. Il serait souhaitable que les gouvernements disposent d'une exception au droit d'auteur dans ce cadre juridique plutôt que d'une exception permettant d'accéder à la recherche publique.

L'utilisation par les gouvernements serait beaucoup plus large et permettrait de trouver un équilibre entre les intérêts des sociétés professionnelles qui publient des œuvres scientifiques et les chercheurs qui souhaitent accéder à ces œuvres lorsqu'elles ont été financées par le gouvernement.

du Sénégal

56. La proposition du Nigéria est très pertinente. Les groupes ont certainement un problème de fonctionnalité parce que l'intitulé ne traduit pas toujours la réalité du contenu. Si un intitulé regroupe des thèmes, nous pourrions les regrouper en fonction de leurs points communs. Nous appuyons la proposition de la délégation de l'Inde en vue de disposer d'un groupe spécial sur la recherche. Ce serait une bonne idée de se concentrer sur ce domaine car les gouvernements, en particulier les gouvernements africains, ont tendance à considérer la recherche sous l'angle de la recherche fondamentale, notamment avec toutes les conséquences que cela entraînerait sur l'environnement numérique. Pour accéder au savoir, il faudra traduire d'une langue à l'autre, en particulier pour les pays francophones. En matière de recherche, les œuvres sont généralement rédigées en anglais. L'adaptation d'une langue à l'autre doit donc faire l'objet de plusieurs exceptions, qui figureraient dans le groupe consacré à la recherche. Le Sénégal est d'accord avec l'Inde sur la nécessité de protéger le contenu de toutes les œuvres qui sont liées d'une façon ou d'une autre au droit d'auteur.

de l'Équateur

57. En réponse à ce qu'a demandé le délégué du Nigéria, à savoir si le groupe 7 portait ou non sur les marchés secondaires, je vais aller au fond de la question. Les questions de la traduction, de la transformation et de l'adaptation seraient résolues au cas par cas par un enseignant uniquement pour une classe particulière. Ainsi, un enseignant pourrait décider un jour de transformer un poème en une œuvre d'art. Bien entendu, l'éditeur pourrait également décider de réaliser et de distribuer une adaptation d'une œuvre qui serait plus longue et contiendrait des éléments modifiés afin de la rendre plus accessible pour les enfants. Dans ce cas, il s'agirait d'un type différent de transformation ou d'adaptation parce qu'il consisterait à créer un marché secondaire pour des livres. Par conséquent, la réponse est que le groupe 7 est neutre. Il pourrait englober au cas par cas des utilisations ou des situations en classe qui supposeraient la création d'un marché secondaire. Le second point soulevé par le délégué des États-Unis d'Amérique concernait la question de savoir si le groupe 6 était le même que celui de l'enseignement à distance car il semblait que l'enseignement à distance traitait des situations décrites dans le groupe 6. La réponse est qu'il est possible de mettre une œuvre à disposition dans le groupe 6 pour une classe qui ne se trouve pas à distance. Par exemple, dans une classe ordinaire d'une faculté de droit, il se peut que le professeur charge quelqu'un de faire accéder la classe à un contenu spécifique transmis depuis un endroit différent. Cela ne relèverait pas de la notion d'enseignement à distance. L'enseignement à distance suppose une situation où les étudiants se trouvent à un endroit différent de l'établissement. Par conséquent, l'enseignement à distance représente un type spécifique d'enseignement qui, dans certains cas, utilise la communication interactive. Toutefois, dans certaines situations, la communication et la mise à disposition ont lieu en dehors du contexte de l'enseignement à distance.

de l'Inde

58. Je souhaite répondre à la question que nous a posée le délégué des États-Unis d'Amérique sur l'ajout des citations. Les citations sont déjà traitées dans de nombreuses législations nationales et dans des conventions, telles que la Convention de Berne. Il est nécessaire de placer tous les points dans un cadre d'exceptions et de limitations en faveur des établissements d'enseignement. Nous examinons tous les aspects qu'il est possible d'examiner ici. De plus, le délégué de la Finlande a mentionné à juste titre l'importance de l'interprétation ou de l'exécution. Si on se penche sur la définition d'interprète ou exécutant, en vertu de la législation indienne, une personne qui donne une conférence est également un interprète ou un exécutant. Il intervient dans la classe. Par conséquent, l'interprétation ou l'exécution est également importante. Cet aspect est déjà traité dans le cadre du groupe 5. Quant aux groupes 6, 13 et 21, ils traitent tous de la reproduction. Ainsi, ces sujets peuvent être réunis dans un groupe comme cela a été fait avec la reproduction, la traduction et l'adaptation. En ce qui concerne un autre point important soulevé par le délégué de la Finlande, l'idée des anthologies, de la préparation d'anthologies et de publications faites par des écoles et des instituts est elle aussi très importante. M. Daniel Seng a traité de ce sujet dans l'étude qu'il a réalisée pour l'OMPI sur les exceptions, notamment en expliquant les limitations et exceptions indiennes à des fins éducatives. Les anthologies devraient être traitées dans un groupe à part. S'agissant de l'importance de la concession de licences, ce traité devrait porter essentiellement sur les exceptions assorties d'une rémunération. Aucune licence ou rémunération ne devrait être accordée pour les exceptions et limitations, faute de quoi le soutien apporté à la société du savoir qui est en pleine croissance perdrait tout son sens. Si nous enchaînons ces utilisations avec des licences, cela représentera une défaite pour les enseignants.

de l'Union européenne et ses États membres

59. Dans le cadre des différents éléments que nous avons examinés et des groupes et sous-groupes que nous avons essayé de réunir, l'Union européenne et ses États membres souhaitent uniquement renvoyer d'une façon générale au sujet principal, à savoir la possibilité d'établir des limitations et des exceptions aux fins de l'enseignement. Un cadre général a déjà été établi au niveau de l'Union européenne et il est suivi par les 27 États membres en ce qui concerne les limitations et les exceptions; il est probablement intéressant de garder ce cadre à l'esprit car notre groupe de pays très différents avec des traditions et des approches de la protection du droit d'auteur très différentes. En fait, le cadre dont nous disposons est le même que la Convention de Berne, un cadre qui permet aux États membres de l'Union européenne d'adopter volontairement un catalogue de limitations et d'exceptions. Il offre une certaine flexibilité, ce qui est très important si l'on veut que ces limitations et exceptions soient appliquées efficacement, et cette flexibilité concerne des points tels que la question de savoir s'il faut prévoir ou non une rémunération équitable. Dans certains cas, des dispositions sont obligatoires mais une certaine flexibilité existe également en ce qui concerne la portée de ces exceptions. Il arrive souvent que les exceptions et les limitations soient complétées, facilitées ou améliorées par des systèmes de concession de licence, tels que le régime de licence conventionnelle collective, qui joue un rôle essentiel dans plusieurs de nos États membres. Le cadre des limitations et des exceptions est exigé non seulement par la Convention de Berne mais également par le WCT, le WPPT et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (BTAP). Le va-et-vient constant entre les différentes limitations et exceptions n'est donc pas surprenant. Si on examine le catalogue des limitations et des exceptions qui existe au niveau de l'Union européenne et qui a été adapté à des degrés divers par les États membres de l'Union, on constate qu'il existe une exception générale en faveur l'enseignement, qui vise uniquement l'illustration de l'enseignement. Elle s'applique également à la recherche scientifique. Néanmoins,

il existe également des exceptions pertinentes aux fins de la citation, de la reproduction privée et de la reprographie ainsi que d'autres limitations et exceptions très précises, telles que les limitations au droit de reproduction en faveur des établissements d'enseignement, qui sont souvent utilisées dans les bibliothèques et les établissements d'enseignement à des fins telles que la préservation. En outre, il existe des exceptions au droit de reproduction, au droit de mise à disposition et au droit de communication au public à des fins de recherches effectuées dans le cadre d'études privées sur des terminaux situés dans les locaux des établissements d'enseignement. Nous avons le même objectif pour plusieurs exceptions existantes dans nos acquis. Il est souvent complété par la possibilité ou la facilitation de licences. L'exception pédagogique principale ou plus générale couvre l'utilisation d'œuvres ou d'autres prestations, par exemple les phonogrammes ou les émissions, uniquement à des fins d'enseignement. Dans notre système juridique, il a été précisé que cette utilisation pouvait se faire uniquement à des fins non commerciales et c'est ainsi que les États membres l'ont appliqué. Par ailleurs, notre système juridique exige, lorsque les États membres prévoient une exception pédagogique, que soient indiqués la source et le nom de l'auteur de l'œuvre à moins que cela ne soit pas possible pour des raisons pratiques ou autres. Les droits qui peuvent être touchés par les limitations ou les exceptions appliquées par les États membres sont très divers; il peut s'agir des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition ou de distribution. Lorsqu'ils sont correctement appliqués, ils peuvent être utilisés dans le cadre du triple critère, aussi bien dans le cas d'un enseignement direct que dans celui d'un enseignement à distance, ce qui constitue une préoccupation que nous avons entendue au cours des débats. Par exemple, les exceptions pourraient concerner le téléchargement en amont, les transmissions en ligne et le téléchargement en aval d'une œuvre ou d'autres prestations. Les téléchargements permanents en aval pourraient être également couverts par l'exception relative à la copie privée. En ce qui concerne les œuvres et les autres prestations qui peuvent être couvertes ou touchées par ces limitations et exceptions, là encore notre acquis prévoit une flexibilité importante. Il s'agit d'une exception moins restrictive en ce sens qu'elle n'impose aucune limitation spécifique quant à la nature de l'œuvre ou d'une autre prestation qui peut faire l'objet de la limitation ou de l'exception. Les États membres appliquent cette exception générale de diverses manières, compte tenu de l'application du triple critère. La même approche s'applique aux types de bénéficiaires. Comme indiqué au début, l'utilisation doit se faire à des fins non commerciales mais au-delà de cet horizon, les exceptions et les limitations ainsi que le cadre établi au niveau de l'Union européenne ne limitent pas les catégories d'utilisations, le type ou la nature des établissements qui peuvent en bénéficier, notamment les écoles et les universités publiques ou privées. Par conséquent, notre point de référence principale est la finalité non commerciale, et non la nature de l'établissement bénéficiaire en soi. Le type de flexibilité que nous devons accorder afin de disposer d'un système efficace de limitations et d'exceptions aux fins de l'enseignement et de la recherche s'adapte tout aussi bien aux conditions en vigueur en Finlande, au Portugal, en Espagne ou en Roumanie. Nous devons garder ce degré de flexibilité et de proportionnalité à l'esprit en poursuivant nos travaux.

du Pérou

60. L'Union européenne a demandé que lui soient précisées les propositions présentées. Premièrement, le groupe 7, qui correspondait à l'origine à une proposition équatorienne à propos de laquelle des précisions avaient été demandées, a été intégré à la proposition du GRULAC et couvert par un sujet général relatif aux utilisations à des fins pédagogiques ou éducatives. C'est important car dans la proposition originale, il n'y avait pas de lien spécial avec des fins pédagogiques ou éducatives alors que désormais elle a été intégrée dans la proposition du GRULAC dans l'intention de rendre le sujet plus clair.

Deuxièmement, s'agissant de la déclaration intéressante faite par le délégué de l'Union européenne et l'accent mis sur le terme "flexibilité" que nous et la délégation de l'Équateur considérons comme très important, il peut servir de transition afin de me permettre d'expliquer brièvement la proposition conjointe de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay, qui figure à la page 7. Le paragraphe 16, qui est clairement lié au groupe 1 à la page 6, vise à conférer cette flexibilité et repose sur un engagement des parties à établir des exceptions et des limitations qui concerneront les domaines de l'enseignement et de la recherche, soit au moyen de l'actualisation ou de l'extension des dispositions actuelles à l'environnement numérique, soit par la création de nouvelles exceptions et limitations. Ce chapitre important pourrait constituer l'introduction et être complété par des dispositions spécifiques qui ont été convenues par consensus ou qui pourraient être intégrées ultérieurement à titre d'exemple. Il pourrait s'agir d'une liste ouverte ou fermée. Le but de la proposition tripartite de l'Équateur, du Pérou et de l'Uruguay était d'indiquer clairement que les parties se sont engagées à actualiser et à étendre les exceptions et sont obligées de le faire, notamment à des fins éducatives. La proposition prévoit que les parties accomplissent ce travail tout en ménageant une flexibilité suffisante pour inclure des exceptions spécifiques qui ont été proposées à la présente session sous forme de groupes. Cette proposition initiale flexible pourrait servir d'introduction à ces sujets spécifiques.

du Burkina Faso

61. S'agissant du groupe 7 sur les traductions, transformations et adaptations, nous estimons qu'il est sans doute nécessaire d'avoir un peu plus de précisions car dans la plupart des législations nationales, les limitations et les exceptions concernent des méthodes d'utilisation et des utilisations différenciées. Dans le cas présent, ce pourrait être une bonne idée pour nous de connaître la vraie portée pour les traductions, les transformations et les adaptations. Peut-être que cela aboutira à la création d'œuvres dérivées non autorisées par l'auteur ayant créé l'œuvre plutôt qu'à une certaine forme d'autorisation légale qui ne correspondent pas vraiment à la définition du terme "œuvres dérivées". La transformation de l'œuvre pourrait soulever des préoccupations sur les droits moraux de l'auteur ayant initialement créé l'œuvre. Il faudrait peut-être connaître l'avis de l'auteur dans le contexte de la création de cette œuvre dérivée car elle pourrait être utilisée dans un autre contexte qui ne constitue pas une exception, par exemple lorsque l'œuvre n'est pas utilisée à des fins pédagogiques mais à des fins d'archivage. Par conséquent, des problèmes peuvent éventuellement surgir et nous pourrions avoir des explications supplémentaires sur les conséquences éventuelles de ces utilisations au titre du groupe 7.

du Nigéria

62. Il est révélateur que, dans l'Union européenne, qui dispose d'une liste de limitations et d'exceptions couvrant tous les points que nous examinons aujourd'hui, les États membres aient adopté ces limitations et ces exceptions de façon disparate. Il en résulte un système hétéroclite dans lequel certains États membres ont certaines limitations et exceptions contrairement à d'autres États. La situation en vigueur au sein de l'Union européenne trouve son pendant dans le monde entier. Cela signifie que, aux fins de l'enseignement et de la recherche, ceux d'entre nous qui sont des enseignants ne savent jamais avec certitude ce à quoi ils ont accès ou non. Il nous faut identifier et localiser la source, puis déterminer quels droits y sont attachés et quels droits n'y sont pas attachés. Ces disparités constituent des obstacles à la connaissance. Elles constituent des obstacles à l'apprentissage. Ces exigences constituent des obstacles à l'enseignement et au progrès. Cette proposition d'instrument est destinée à mettre en place une économie

du savoir qui soit durable et dans laquelle tous les pays, et non seulement certains au détriment d'autres, puissent créer des savoirs et y accéder. Ce n'est pas pour rien que certains pays n'ont pas pu avoir recours aux limitations et exceptions en vigueur dans l'Union européenne. Bien entendu, deux solides traditions en matière de limitations et d'exceptions sont représentées dans cette salle. Il y a d'abord la tradition continentale ou européenne, qui énumère de manière très explicite les utilisations autorisées et explique de façon très détaillée si ces utilisations sont assorties d'une rémunération ou non. Ensuite, il y a la tradition de la "common law", ou tradition anglo-américaine, qui combine des listes très courtes d'exceptions avec un instrument flexible de taille considérable appelé la doctrine de l'usage loyal, qui permet d'évaluer des utilisations particulières par rapport à l'objectif public ou social et à la quantité et à la nature du contenu utilisé. Nous espérons que le cadre proposé que nous étudions aujourd'hui permettra d'établir un pont entre ces deux systèmes, dont aucun n'est idéal mais qui fonctionnent tous deux pour une partie, mais non la totalité, des États membres représentés ici aujourd'hui. Ainsi, par exemple, comme l'a indiqué le délégué de l'Union européenne, le droit de mise à disposition, qui est reconnu en vertu du WCT, a maintes fois été déclaré comme ne faisant pas partie de la législation américaine sur le droit d'auteur. Les pays de common law prévoient des limitations et des exceptions qui ne sont pas reconnues dans le texte de la loi mais parfois par des avis juridiques. Il est important d'avoir une approche minimale obligatoire harmonisée, non seulement parce que des secteurs particuliers en ont besoin mais aussi parce que toute l'économie nécessite une certaine flexibilité afin de faire progresser la science et les arts appliqués. La proposition du groupe des pays africains vise à modifier légèrement la liste des exceptions et des limitations de l'Union européenne en y joignant une disposition susceptible de répondre à la préoccupation du délégué de l'Équateur quant à la nécessité de créer un groupe qui facilite l'actualisation des limitations et des exceptions aux fins de l'enseignement. En substance, ce texte autorise les pays à adopter de nouvelles limitations et exceptions conformes à la Convention de Berne et à la pratique des États bien établie. Voilà la direction que prennent la plupart des pays de l'OCDE, d'après ce que l'on sait de décisions prises récemment par la Cour européenne de justice, au Royaume-Uni, qui vient de mettre en œuvre l'accès obligatoire à la recherche financée par le Royaume-Uni ainsi que par la Cour suprême du Canada hier, qui a interprété de façon libérale l'usage loyal au Canada à des fins éducatives. Il est important que les membres du groupe des pays africains, les membres du GRULAC, le reste des pays du Sud et les pays développés s'asseyent à la table de négociation afin d'atteindre les objectifs sociaux et la finalité du système international du droit d'auteur. La proposition améliorée du groupe des pays africains prévoit également la possibilité d'utiliser la doctrine de l'usage loyal en plus des limitations et des exceptions équitables afin de conserver la flexibilité mentionnée par les délégués du GRULAC et de l'Union européenne. L'OMPI n'a pas seulement besoin de limitations et d'exceptions précises qui portent sur l'éducation, les sciences, les bibliothèques, les archives et les besoins des personnes handicapées mais elle doit également dire qu'il est temps d'adopter une approche harmonisée qui est au cœur même de la mission de l'OMPI, et bien entendu, au cœur de la législation sur le droit d'auteur. Nous espérons que, pour la première fois, il sera possible d'adopter un système qui donne vie à l'annexe de la Convention de Berne, lequel existe uniquement sous forme d'instrument juridique mais tire aussi parti des récentes évolutions survenues dans l'Union européenne, au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

de l'Allemagne

63. Étant donné que l'Allemagne est membre de l'Union européenne, la législation allemande sur le droit d'auteur est fondée sur la directive européenne du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits connexes dans la société de l'information. L'article 5.3.a) de cette directive se lit comme suit : "Les États

membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations [...] dans les cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi". La législation allemande, exploitant les possibilités offertes dans le cadre de cette directive européenne conformément à la Convention de Berne, autorise l'utilisation d'objets protégés au titre du droit d'auteur dans la salle de classe, comme indiqué ci-dessous. La flexibilité offerte a déjà été exploitée, non seulement en vertu des principes généraux du droit européen mais aussi en vertu de la Convention de Berne. La législation allemande ne prévoit pas de limitations ou d'exceptions spéciales aux fins de l'enseignement ou de la recherche en soi. En revanche, elle différencie divers types d'utilisation. Chaque limitation fait l'objet du triple critère de la Convention de Berne, même si cela n'est pas indiqué en détail. Les règles ci-après s'appliquent aux copies réalisées aux fins de l'enseignement en salle de classe : 1) Les étudiants d'une école ou université sont autorisés à faire des copies d'une œuvre à des fins d'enseignement. Les étudiants peuvent faire les copies eux-mêmes. Il est également permis qu'un tiers fasse des copies au nom de l'étudiant, par exemple une bibliothèque, un magasin de photocopies ou un autre étudiant. 2) Les enseignants sont autorisés à faire des copies pour chaque élève ou étudiant dans le cadre de son cours mais uniquement d'une œuvre brève ou d'une partie d'une œuvre. S'il s'agit d'une œuvre longue, l'autorisation concerne 10 à 15% de l'œuvre. S'il s'agit d'une œuvre brève, par exemple un poème ou un tableau, toute l'œuvre peut être copiée. Par exception à cette limitation, il n'est pas permis de copier des livres classés comme des manuels. Pour les copies faites par l'étudiant ou l'enseignant, le titulaire du droit reçoit une rémunération. Quiconque vend une photocopieuse ou un dispositif semblable doit s'acquitter d'une certaine somme auprès de la société de perception des droits d'auteur. Cette société répartira ses recettes entre ses membres. Étant donné que le terme "interprétation ou exécution" peut renfermer des significations très diverses, je vais donner quelques exemples : il est permis de réciter une pièce de théâtre ou un poème en classe lorsqu'il n'y a pas de public. Il est permis de montrer une vidéo ou une émission en classe, même s'il s'agit d'une vidéo ou d'une émission privée apportée par l'enseignant. Il est également permis de représenter ou d'exécuter l'œuvre protégée lors de manifestations scolaires, par exemple dans le cadre d'une représentation théâtrale ou d'un orchestre scolaire. Si le public n'est pas tenu de payer un droit d'entrée ou une taxe similaire, cette autorisation est accordée sans qu'il soit nécessaire de verser une rémunération aux titulaires des droits. Aux fins d'une utilisation en dehors de la salle de classe, la liberté la plus importante qui est accordée est la suivante : il est permis de mettre une œuvre à la disposition du public à des fins d'enseignement ou de recherche, par exemple en la publiant sur le réseau Intranet d'une école, d'une université ou d'un institut de recherche. L'université, l'école ou l'institut de recherche doivent s'assurer que l'œuvre peut être utilisée uniquement par des étudiants ou par ses membres et non par le grand public. Il n'est pas permis de télécharger l'intégralité de l'œuvre sur une plate-forme quelconque; seule une partie de l'œuvre, environ 10 à 15%, peut l'être. Le titulaire des droits reçoit une rémunération pour cette utilisation de son œuvre. À cette fin, un contrat est conclu entre l'administration de l'école, l'université ou l'institut de recherche et la société de perception des droits d'auteur, ce qui garantit une rémunération au titulaire des droits. Dans les circonstances actuelles, cette limitation sera en vigueur jusqu'à la fin de l'année. L'article 5.3.d) de la directive européenne du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits connexes dans la société de l'information est libellée comme suit : "Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations [...] dans les cas suivants : d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou d'examen, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et

dans la mesure justifiée par le but poursuivi”. La législation allemande sur le droit d’auteur autorise les citations d’une œuvre protégée. Le facteur décisif est le but de la citation. Il n’est pas permis de simplement copier une partie d’une œuvre protégée par le droit d’auteur. Les citations doivent toujours avoir un but. Cela signifie que quiconque cite une œuvre doit démontrer qu’il utilise l’œuvre protégée à ses propres fins intellectuelles ou dans le cadre de sa propre approche artistique de l’œuvre protégée. Bien que la citation implique généralement l’utilisation d’une petite partie de l’œuvre, dans certains rares cas, elle peut aussi concerner la totalité de l’œuvre.

des États-Unis d’Amérique

64. Tout comme l’Union européenne, nous tenons à souligner que le système des États-Unis d’Amérique s’appuie sur un marché commercial dynamique en matière de matériel d’enseignement et de recherche ainsi que sur une série d’exceptions et de limitations figurant dans notre législation sur le droit d’auteur, notamment la doctrine de l’usage loyal et des dispositions particulières pour les enseignants et les étudiants. Ensemble, le marché commercial (par des concessions de licences et des accords volontaires) et les exceptions et limitations de notre législation sur le droit d’auteur permettent un accès déterminant à l’information, à la recherche et à l’expression créative, qui est nécessaire pour la pleine participation à notre société de l’information. Aux États-Unis d’Amérique, le marché commercial comprend aussi bien des grands éditeurs que des éditeurs non commerciaux. Il est au service un certain nombre d’établissements d’enseignement ainsi qu’un certain public, dans les secteurs public et privé, de l’école obligatoire à l’université en passant par les écoles pour adultes. En bref, le succès de l’enseignement aux États-Unis d’Amérique est dû, dans une large mesure, à un marché de l’éducation durable. Dans le même temps, il ne fait aucun doute que les exceptions et limitations constituent une partie importante de l’équilibre en matière de droit d’auteur sur les plans international et national. Le délégué de l’Afrique du Sud ayant signalé l’importance d’examiner les données d’expérience nationales et le délégué du Nigéria ayant fait allusion à quelques aspects de la législation américaine, nous souhaiterions aborder brièvement notre législation et la façon dont elle influence notre avis sur la méthode de travail au niveau international. Selon notre expérience, les exceptions appropriées et équilibrées qui satisfont le triple critère requièrent un examen minutieux de toutes les circonstances mais nous devons reconnaître que ces dernières peuvent différer d’un pays à l’autre. Aux États-Unis d’Amérique, bien que nous disposions d’une série d’exceptions ciblées aux fins de l’enseignement, qui font l’objet de l’article 110 de la loi sur le droit d’auteur, il est très difficile de mettre ces exceptions en rapport avec les “sujets” spécifiques proposés par diverses délégations. Lorsque cela se justifiait, nous avons décrit l’article 110 de notre législation et la manière dont elle prenait en considération certains des sujets à examiner, tels que l’enseignement en salle de classe et l’enseignement à distance. D’une manière plus générale, en vertu de la législation américaine, la doctrine de l’usage loyal peut, dans des cas particuliers, autoriser des tiers à faire un usage limité des œuvres protégées, notamment dans le cadre d’une activité scolaire ou universitaire ou de la recherche. Cette doctrine fait l’objet de l’article 107 de la loi américaine sur le droit d’auteur et énonce quatre facteurs non exclusifs que les tribunaux doivent prendre en considération au moment de déterminer si un usage particulier est “loyal” en vertu de notre législation. En vertu de cette doctrine, qui est appliquée par nos tribunaux, les usages socialement bénéfiques, y compris les usages à des fins pédagogiques, seront plus facilement considérés comme loyaux dans des cas où il n’est pas nécessaire d’utiliser plus d’une œuvre pour atteindre l’objectif pédagogique ou de recherche et où l’usage ne cause pas de préjudice commercial au titulaire des droits. Les usages qui “ajoutent quelque chose de nouveau avec un nouvel objectif ou une nouvelle caractéristique” sont également importants lorsque les tribunaux analysent l’objectif et la caractéristique de l’usage en appliquant les quatre facteurs susmentionnés.

Toutefois, la prise en considération de ces facteurs exige souvent une analyse complexe des faits et des circonstances de chaque cas pris individuellement et ne fournit pas nécessairement des orientations générales pouvant être appliquées systématiquement de manière généralisée à de multiples fins. Il devrait ressortir clairement de l'analyse succincte de notre législation que les États-Unis d'Amérique ont une expérience directe en matière d'exceptions et de limitations relevant d'un des intitulés de sujets proposés hier par le Brésil, l'Équateur, le Pérou et le Nigéria. Par exemple, nous avons une expérience claire et précise en matière de sujet tels que l'apprentissage à distance et la limitation de la reproduction pour un usage en classe. Par ailleurs, nous avons une expérience nationale réduite, voire nulle, en matière d'exceptions aux fins de l'enseignement pour certains des sujets proposés, tels que la santé publique et la sécurité publique, la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet, les œuvres orphelines ou les programmes informatiques et nous ne voyons pas comment les conséquences sur ces domaines en matière d'éducation pourraient être examinées en vase clos. Nous estimons que ces sujets généraux ne sont pas appropriés pour une analyse des exceptions aux fins de l'enseignement et ne relèvent pas du mandat du SCCR sur cette question.

du Chili

65. En ce qui concerne l'ingénierie inverse, j'aimerais dire que l'idée qui était la nôtre en proposant ce thème était de discuter des exceptions et limitations aux fins de l'enseignement et de la recherche. Par conséquent, sans préjudice du fait que dans le document que nous examinons aujourd'hui, notre proposition figure au point 23 sous l'intitulé "logiciels et bases de données", l'ingénierie inverse est, nous semble-t-il, directement liée à la recherche. Nous souhaitons lancer un débat sur les diverses opinions des délégations sur ce thème. Nous sommes d'avis que, étant donné qu'il s'agit d'une activité qui permet d'améliorer le fonctionnement des programmes informatiques, l'ingénierie inverse est, dans ce cas, directement liée à la recherche. À titre d'exemple et très brièvement, au Chili nous disposons d'une législation qui prévoit des exceptions permettant de réaliser l'ingénierie inverse sur des programmes informatiques tant que ces derniers ont été obtenus légalement et légitimement et que ce processus d'ingénierie inverse est réalisé aux fins de la recherche ou du développement. En outre, les informations obtenues dans le cadre du processus d'ingénierie inverse appliquée à un programme informatique ne peuvent pas être utilisées pour produire ou commercialiser un programme informatique semblable ou portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle protégés par la loi.

de l'Inde

66. L'ingénierie inverse est importante pour la recherche. L'Inde reconnaît l'importance de ce sujet dans une des exceptions prévues en vertu de la loi indienne sur le droit d'auteur. Cette dernière traite de tout acte nécessaire pour obtenir des informations essentielles à la mise en marche et au fonctionnement du programme informatique. Par conséquent, l'ingénierie inverse est un des sujets importants. D'autres ont souligné, à juste titre, que dans le cadre de l'examen des groupes, nous nous sommes égarés dans les explications de nos législations nationales. Le Secrétariat de l'OMPI a fait un excellent travail pour parrainer cinq études importantes des différentes régions du monde. Il a sélectionné des experts internationaux de premier ordre en matière de droit d'auteur, qui ont traité de 157 législations nationales. Le document analytique et les cinq études affirment tous que toutes les exceptions aux fins de l'enseignement s'appliquent à tous les droits exclusifs. S'agissant de la question de savoir quel type d'objectif les exceptions aux fins de l'enseignement devraient concerner, l'analyse évoque l'enseignement, l'instruction et aussi les examens. Par ailleurs, ces études décrivent d'autres conditions figurant dans

différentes législations nationales. Telles sont les domaines sur lesquels nous devons nous concentrer afin d'aller de l'avant. Nous savons déjà que ces cinq études ont réuni tous les divers types d'exceptions prévues par les 157 législations nationales. Encore une fois, afin de faciliter l'examen du matériel, le Secrétariat a produit un document analytique qui a mis en évidence plusieurs groupes. Par exemple, le premier groupe traite des exceptions spécifiques directement liées aux fins de l'enseignement ou de l'instruction. De nombreux pays utilisent des exceptions non seulement aux fins de l'enseignement mais également pour des activités pédagogiques générales. Si le terme "instruction" est important c'est parce que, même s'il ne concerne pas forcément des méthodes pédagogiques normales, l'éducation est importante pour aider les personnes à développer leurs compétences. Ces dernières années, le Gouvernement indien s'est concentré sur le développement des compétences, qui est aussi destiné aux personnes ayant un faible niveau d'instruction, voire aux personnes analphabètes souhaitant développer leurs compétences. Dans ce cas, l'instruction est plus importante que l'enseignement et elle devrait donc être intégrée au groupe. Le troisième groupe comprend les exceptions aux fins de l'usage loyal et de l'acte loyal, qui a déjà été examiné. Le document analytique établi par le Secrétariat examine une nouvelle fois la portée des exceptions aux fins de l'enseignement et les types de droits qu'elles couvrent très bien. Le document traite de sujets importants tels que la reproduction, l'interprétation ou l'exécution, la communication au public, la mise à disposition et les traductions. Tels sont les groupes importants qu'il aborde. Vient ensuite le sujet des œuvres. Quel type d'œuvres? Le document montre que de nombreux pays font référence à n'importe quelle œuvre et à tous les types d'œuvres. Il s'agit donc là d'un sujet important qu'il faut aborder. Enfin, le document traite des éléments qui doivent être inclus dans les groupes. En l'occurrence, tout en finalisant les exceptions aux fins de l'enseignement et en élaborant les groupes, l'objectif devrait être d'aider et de soutenir l'enseignement dans les universités, les écoles et les autres établissements d'enseignement. C'est donc un point essentiel et nous devons avancer tout en renonçant aux pratiques trop prudentes en appliquant les exceptions, ainsi que l'a indiqué le délégué du Nigéria. Je vais vous donner un exemple d'une étude récente menée au Royaume-Uni, l'étude Hargreaves. Le Royaume-Uni, qui a réalisé des progrès en examinant les exceptions aux fins de l'enseignement, a produit des études révélatrices. La firme Price Waterhouse Coopers, qui a été engagée par le bureau d'affranchissement des droits d'auteur, a réalisé une excellente étude. Ces études sont disponibles en ligne dans le domaine public. Les études britanniques ont proposé des points importants qui comptent non seulement pour les pays développés mais également pour les pays en développement.

7. QUESTIONS GLOBALES AYANT DES CONSEQUENCES SUR L'ENSEIGNEMENT

7.1 Technologie

• Proposition(s) de texte :

du groupe des pays africains

67. Exceptions spécifiques aux fins de la science

1) L'usage aux seules fins de la recherche scientifique ne constitue pas une atteinte aux droits exclusifs conférés par le droit d'auteur et les droits connexes. Lors de l'interprétation de cette disposition, les faits suivants sont reconnus comme relevant de cette disposition :

i) La reproduction de matériel scientifique ou pédagogique produit par des entités publiques ou des employés du secteur public dans le cadre de leur emploi;

ii) La reproduction et la réutilisation par des moteurs de recherche, des outils automatiques d'extraction de connaissances ou d'autres moyens numériques connus aujourd'hui ou découverts ultérieurement de toute œuvre protégée par le droit d'auteur obtenue licitement aux fins de la recherche scientifique effectuée sans but lucratif, y compris le stockage, l'archivage, l'établissement de liens, les procédures d'extraction de données, la manipulation de données et les expériences scientifiques virtuelles sous réserve, dans la mesure du possible, de l'attribution des sources utilisées;

iii) La reproduction et la réutilisation des idées, faits, données, découvertes ou conclusions trouvées dans une œuvre scientifique, qu'elle puisse ou non faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur, y compris les compilations d'informations et de données factuelles, sous réserve de l'attribution des sources utilisées dans la mesure du possible.

iv) Les mesures techniques de protection ayant pour objectif de passer outre à ces dispositions ou à restreindre l'accès aux œuvres scientifiques doivent être considérées comme une utilisation abusive du droit d'auteur.

2) Les propriétaires d'œuvres protégées au moyen de mesures techniques de protection sont tenus de les mettre à disposition à des fins de recherche conformément au présent article. Les chercheurs qui se voient illicitement refuser l'accès à ces œuvres et leur utilisation aux seules fins de la recherche scientifique peuvent avoir recours aux mesures existantes d'anticonournement afin d'obtenir l'accès à ces œuvres et leur utilisation aux fins de la recherche scientifique effectuée sans but lucratif.

3) Dans les cas où la recherche scientifique a un but lucratif, les chercheurs qui se voient illicitement refuser l'accès à des œuvres scientifiques, ainsi que leur utilisation, sont tenus de payer une compensation raisonnable aux propriétaires lorsqu'ils ont recours à des mesures d'anticonournement afin d'obtenir l'accès à ces œuvres et l'utilisation de ces œuvres.

4) Les contrats cherchant à passer outre à ces dispositions seront déclarés nuls et non avenus et comme étant contraires à l'ordre public.

68. Limite des lois relatives à la protection des bases de données

Les dispositions de l'article sur la science s'appliquent *mutatis mutandis* aux lois relatives à la protection des bases de données.

69. Programmes informatiques

Le transfert de la possession d'une copie d'un programme informatique effectuée de manière licite par un établissement d'enseignement à but non lucratif situé sur le territoire d'une partie contractante à un autre établissement d'enseignement à but non lucratif ou à une faculté, au personnel ou aux étudiants de ce dernier ne constitue pas une location, un louage ou un prêt afin d'en tirer un profit commercial direct ou indirect en vertu de l'alinéa 3) du présent article.

70. Mesures techniques de protection

Nonobstant les dispositions de tout accord international, il est permis aux établissements d'enseignement, aux instituts de recherche ou aux étudiants ayant leur domicile sur le territoire d'une partie contractante de contourner les mesures techniques de protection en vigueur et d'accéder au contenu protégé par ces mesures techniques de protection aux fins :

- a) d'une utilisation privée et non commerciale;
- b) d'une étude ou d'une recherche privée;
- c) d'une traduction, d'un enseignement, d'un essai, d'une étude effectuée en classe ou d'une recherche scientifique, à condition que la source soit indiquée, à moins que cela se révèle impossible et dans la mesure où le but non commercial poursuivi le justifie;
- d) d'une ingénierie inverse ou d'une décompilation en rapport avec un programme informatique effectuée à la seule fin d'en assurer l'interopérabilité;
- e) d'une utilisation en faveur de personnes handicapées, qui est directement liée à leur handicap et qui est de nature non commerciale; ou
- f) d'une utilisation visant à améliorer la santé publique et la sécurité publique.

71. Gestion numérique des droits

Les dispositions de l'article sur les mesures de protection technique s'appliquent *mutatis mutandis* au contournement de la gestion numérique des droits.

d'El Salvador

72. Informations sur la gestion des droits

Les établissements d'enseignement et les instituts de recherche qui appliquent les dispositions de cet instrument de bonne foi et sans but commercial, ne sont pas soumis aux recours juridiques relatifs aux informations sur la gestion des droits.

- **Observation(s) :**

des États-Unis d'Amérique

73. [L'observation faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au titre de ce sujet se limite aux mesures de protection technique en rapport avec les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche; nous ne partageons pas le point de vue selon lequel tous les matériels qui figurent sous le présent intitulé constituent un sujet approprié pour le mandat du présent document de travail.] Au titre de l'article 1201 de la loi américaine sur le droit d'auteur, les établissements d'enseignement à but non lucratif ainsi que les bibliothèques et les archives sont autorisés à contourner les mesures de contrôle d'accès dans le but exclusif de déterminer de bonne foi d'acquérir une copie autorisée de cette œuvre. Par ailleurs, au titre de l'article 1201 de notre législation, le Bureau américain du droit d'auteur, en concertation avec le Département du commerce, engage tous les trois ans une procédure administrative afin de mettre en place des exemptions aux interdictions légales frappant les actes de contournement des mesures technologiques qui contrôlent l'accès aux œuvres pour les personnes qui sont les utilisateurs de catégories particulières d'œuvres. Par exemple, les États-Unis d'Amérique ont autorisé, par cette démarche, le contournement des mesures technologiques afin qu'il soit possible d'intégrer des extraits de films dans de nouvelles œuvres afin de permettre aux enseignants du secondaire et aux universitaires de formuler des critiques ou des commentaires dans le cadre de leur enseignement. Au titre de l'article 1204 de la loi sur le droit d'auteur, les établissements d'enseignement à but non lucratif (ainsi que les bibliothèques et les archives) ne sont pas responsables pénalement en matière de non-respect des dispositions anticontournement de la loi sur le droit d'auteur. Les établissements d'enseignement peuvent toutefois être civilement responsables en cas de non-respect des dispositions anticontournement et, à moins qu'une exonération particulière ne s'applique, doivent se conformer aux obligations imposées par la loi en matière de protection technologique et de gestion des droits. Pour ces atteintes aux droits civils, l'article 1203 prévoit certaines dispositions relatives aux atteintes portées par les établissements d'enseignement à but non lucratif qui pourraient être jugés "innocents". En vertu de cette disposition, les tribunaux sont tenus d'annuler les poursuites pour toute atteinte aux droits civils si l'établissement d'enseignement prouve qu'il ignorait et n'avait aucune raison de croire que ses actes enfreignaient la loi.

7.2 Œuvres orphelines et œuvres retirées ou épuisées

- **Proposition(s) de texte :**

du groupe des pays africains

74. Œuvres orphelines

1. Les établissements d'enseignement, les instituts de recherche, les bibliothèques et les archives sont autorisés à reproduire et à utiliser une œuvre et des documents protégés par des droits connexes dont l'auteur ou le détenteur de droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes.
2. Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'œuvres et de documents protégés par des droits connexes, dont l'auteur ou le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes, donnent lieu au paiement d'une rémunération.

75. Œuvres retirées ou inaccessibles

Sauf dispositions contraires de la législation nationale, les bibliothèques et les archives sont autorisées à reproduire et à mettre en circulation, le cas échéant, dans n'importe quel format aux fins de préservation, de recherche ou d'une autre utilisation légale, une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un document protégé par le droit d'auteur ou des droits connexes, qui est devenu inaccessible mais a été au préalable communiqué au public ou mis à sa disposition par l'auteur ou un autre titulaire de droits.

7.3 Domaine public

7.4 Contrats

- **Proposition(s) de texte :**

du groupe des pays africains

76. Lien avec les contrats

Les contrats cherchant à passer outre à l'application légitime des dispositions des articles 2 à 5 sont considérés comme nuls et non avenus et comme étant contraires à l'ordre public justifiant le droit d'auteur et sont considérés comme incompatibles avec les objectifs du système international du droit d'auteur.

7.5 Responsabilité des fournisseurs d'accès Internet

- **Proposition(s) de texte :**

Proposition du groupe des pays africains

77. Limitation relative à la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet à l'égard des bénéficiaires

- 1) Un fournisseur d'accès Internet exerçant ses activités sur le territoire d'une partie contractante et dont les activités visent à faciliter l'accès à des documents pédagogiques et le recours aux exceptions et limitations figurant dans le présent traité n'est pas responsable d'une atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes au motif qu'il transmet, achemine ou fournit des connexions pour faciliter l'accès à des documents pédagogiques au moyen d'un système ou d'un réseau commandé ou géré par ou pour le fournisseur d'accès Internet ou au motif qu'il stocke provisoirement ces documents au cours de la transmission, de l'acheminement ou de la fourniture de ces connexions, si
 - a) la transmission de ces documents a été lancée par un établissement d'enseignement ou d'une personne visant à jouir des droits fournis par le présent traité ou à la demande de cet établissement d'enseignement ou de cette personne;
 - b) la transmission, l'acheminement, la fourniture ou le stockage de connexions est effectuée au moyen d'un procédé technique automatique;
 - c) le fournisseur d'accès Internet ne choisit pas les destinataires des documents sauf en cas de réponse automatique à la demande de l'établissement d'enseignement ou de la personne habilité en vertu de ce traité;
 - d) aucune copie du document réalisée par le fournisseur d'accès Internet au cours de ce stockage intermédiaire ou transitoire n'est conservée sur le système ou le réseau d'une manière facilement accessible à des personnes autres que les destinataires prévus et qu'aucune copie n'est conservée sur le système ou le réseau d'une manière facilement accessible à des personnes autres que les destinataires prévus pendant une période plus longue que ce qui est raisonnablement nécessaire pour la transmission, l'acheminement ou la fourniture de connexions; et
 - e) les documents sont transmis par le système ou le réseau sans modification irréversible de son contenu.
- 2) Un fournisseur d'accès Internet exerçant ses activités sur le territoire d'une partie contractante n'est pas responsable d'une atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes, ni directement ni indirectement, au motif qu'il
 - a) stocke provisoirement des documents à des fins de mise en antémémoire, à condition qu'il ne modifie pas le document ou qu'il ne le fournisse pas d'une manière qui soit incompatible avec les conditions d'accès déterminées par le titulaire des droits d'auteur ou des droits connexes;

- b) stocke à la demande d'un utilisateur des documents se trouvant sur un système ou un réseau commandé ou géré par ou pour le fournisseur d'accès Internet;
- c) se réfère à un emplacement en ligne contenant des documents ou des activités illicites ou renvoie par des liens à ceux-ci, à condition que dans les cas où le fournisseur d'accès Internet a le droit et la capacité de contrôler cette activité, cette exonération s'applique uniquement si ce dernier ne recueille pas un bénéfice financier directement attribuable aux activités illicites;
- d) met des documents électroniques en antémémoire; et
- e) transmet une adresse URL ou un autre pointeur électronique qui a pour effet d'ordonner au navigateur d'un utilisateur de télécharger des documents électroniques à partir du serveur d'un tiers.

7.6 Importation et exportation

- **Proposition(s) de texte :**

Proposition du groupe des pays africains

78. Importations et exportations d'œuvres – Épuisement

- 1) Conformément à l'annexe de la Convention de Berne, un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un institut de recherche ou un étudiant qui est le propriétaire d'une copie, d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes acquis licitement et qui a son domicile sur le territoire d'une partie contractante, est habilité, sans l'autorisation du ou des titulaires du droit d'auteur ou des droits connexes, à vendre, importer, exporter cette copie ou cet objet de droits connexes ou à en disposer autrement.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) de cet article, sauf autorisation du ou des titulaire(s) des droits d'auteur ou des droits connexes d'un enregistrement sonore, d'une œuvre cinématographique ou d'un programme informatique (y compris les bandes magnétiques, les disques ou tout autre support contenant ledit programme), et dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre cinématographique, sur les œuvres musicales incorporées dans ledit enregistrement ou ladite œuvre, le propriétaire d'un phonogramme, ou toute autre personne en possession d'une copie d'une œuvre cinématographique ou d'un programme informatique (y compris les bandes magnétiques, les disques ou tout autre support contenant ledit programme), ne peut, sur le territoire d'une partie contractante, aux fins d'obtenir un avantage commercial direct ou indirect, disposer d'un phonogramme ou d'une copie d'une œuvre cinématographique ou d'un programme informatique (y compris les bandes magnétiques, les disques ou tout autre support contenant ledit programme) par location, crédit-bail ou prêt, ni par tout autre acte ou pratique de l'ordre de la location, du crédit-bail ou du prêt, ni autoriser qu'il soit ainsi disposé de ce phonogramme ou de cette copie ou que ces derniers soit ainsi acquis.
- 3) Rien dans l'alinéa 2) de cet article ne s'applique à la location, au crédit-bail ou au prêt d'un phonogramme ou d'une œuvre cinématographique à des fins non lucratives par une bibliothèque, un établissement d'enseignement ou un institut de recherche situé sur le territoire d'une partie contractante.
- 4) Le transfert de la possession d'une copie d'un programme informatique effectuée de manière licite par un établissement d'enseignement ou un institut de recherche situé sur le territoire d'une partie contractante à un autre établissement d'enseignement ou à une faculté, aux membres du personnel et aux étudiants de cette dernière ne constitue pas une location, un crédit-bail ou un prêt aux fins d'obtenir un avantage commercial direct ou indirect en vertu de l'alinéa 2) de cet article.
- 5) Le propriétaire d'une copie d'une œuvre ou d'un objet de droits connexes acquis licitement est habilité, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, à présenter en public cette copie ou cet objet de droits connexes dans un établissement d'enseignement ou un institut de recherche sur le territoire d'une partie contractante, soit directement, soit en projetant une image à la fois pour des personnes présentes à l'endroit où se trouve la copie.

7.7 Santé publique ou sécurité publique

[Fin du document]